BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice



RAPPORT D'ACTIVITES 2022

MAI 2023



Numéro vert : 80 00 11 58

MAI 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....I
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....III
LISTE DES TABLEAUX.....V
LISTE DES GRAPHIQUES.....IX
LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARCOP AU 31 DECEMBRE 2022.....XII
LES DATES ESSENTIELLES DE 2022.....XIV
SYNTHESE DU RAPPORT.....1
INTRODUCTION.....3
CHAPITRE I : SESSIONS DU CONSEIL DE REGULATION.....5
I. LES SESSIONS ORDINAIRES.....5
II. LES SESSIONS EXTRAORDINAIRES.....5
CHAPITRE II : REGLEMENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....7
I. RELECTURE DE LA LOI N°039-2016/AN DU 2 DECEMBRE 2016 ET SES DECRETS D'APPLICATION.....7
II. RELECTURE DE L'ARRETE PORTANT ADOPTION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES STANDARD DU MATERIEL INFORMATIQUE.....7
III. COLLECTE ET PUBLICATION SUR LE SITE WEB DE L'ARCOP DE TEXTES PORTANT INSTITUTION D'AGREMENTS TECHNIQUES.....8
IV. SUIVI DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION ET DE L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.....8
CHAPITRE III : FORMATIONS ET APPUIS-CONSEILS.....9
I. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS.....9
II. ELABORATION DES PROCEDURES DE FORMATIONS DE L'ARCOP.....9
III. FORMATIONS REALISEES.....9
IV. SITUATION DES APPUIS-CONSEILS.....13
V. ÉLABORATION ET ADOPTION D'OUTILS DE GESTION DES MARCHES PUBLICS.....22
CHAPITRE IV : ACTIVITES DE COMMUNICATION.....23
I. ACTIVITES MEDIATIQUES.....23
II. ACTIVITES HORS MEDIA.....24
CHAPITRE V : STATISTIQUES SUR LES MARCHES CONCLUS.....25
I. ANALYSE DES MARCHES CONCLUS EN 2021.....25
II. ANALYSE DES MARCHES CONCLUS EN 2022 PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES CENTRALES.....30

CHAPITRE VI : INTEGRITE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS.....34
I. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS, GESTIONS 2018 ET 2019.....34
II. EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE..34
III. DENONCIATIONS ET ENQUETES.....35
CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET REALISATION D'ENQUETES.....38
I. REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL DES DIFFERENDS.....38
II. SITUATION DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'ORD DEVANT LES JURIDICTIONS.....58
CHAPITRE VIII : CONCERTATION AVEC LES AUTRES ACTEURS ET LES PARTENAIRES.....77
I. ATELIER DE FORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE.....77
II. TENUE DE LA 25EME REUNION DE L'ORMP A OUAGADOUGOU.....78
III. TENUE DE LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE DU RACOP EN ESWATINI.....79
IV. TENUE D'UNE RENCONTRE D'ECHANGES DU RACOP EN TÜRKIYE.....80
V. VISITE D'UNE DELEGATION DE L'ARMDS DU MALI AU BURKINA FASO.....80
CHAPITRE IX : GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE 82
I. EXECUTION DU BUDGET.....82
II. SITUATION DU PERSONNEL.....84
III. FORMATION DES MEMBRES DES ORGANES DE L'ARCOP.....85
IV. AUDIT INTERNE.....85
CHAPITRE X : RECOMMANDATIONS.....86
I. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS 2021.....86
II. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS 2022.....86
CONCLUSION.....89
ANNEXES.....91
TABLE DES MATIERES.....XXVII

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	:	Autorité contractante
AFD	:	Agence française de développement
AJE	:	Agence judiciaire de l'Etat
AN	:	Assemblée nationale
ANPTIC	:	Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication
APD	:	Achat public durable
ARCOP	:	Autorité de régulation de la commande publique
BAD	:	Banque africaine de développement
CAM	:	Commission d'attribution des marchés
CCAM	:	Commission communale d'attribution des marchés
CFA	:	Communauté financière africaine
CESAG	:	Centre africain d'études supérieures en gestion
CCMP	:	Certificat en contrôle des marchés publics
CGMP	:	Certificat en gestion des marchés publics
CM	:	Conseil des ministres
CNPD	:	Commission nationale de planification du développement
COMODE	:	Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
CR	:	Conseil de régulation
DAC	:	Dossier d'appel à concurrence
DAF	:	Direction de l'administration et des finances
DAO	:	Dossier d'appel d'offres
DFAC	:	Direction de la formation et des appuis-conseils
DGAIE	:	Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat
PPM	:	Plan de passation des marchés

PRES	:	**Présidence**
PRM	:	**Personne responsable des marchés**
PTF	:	**Partenaires techniques et financiers**
PUS	:	**Programme d'urgence pour le Sahel**
RACOP	:	**Réseau africain de la commande publique**
SP	:	**Secrétariat/Secrétaire permanent**
UEMOA	:	**Union économique et monétaire ouest-africaine**
UTS	:	**Université Thomas SANKARA**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Récapitulatif des formations certifiantes à l'IUFIC.....13

Tableau n°2 : Récapitulatif des formations sur financement ARCOP.....14

Tableau n°3 : Récapitulatif des formations à la carte.....15

Tableau n°4 : Récapitulatif des sessions de formation.....15

Tableau n°5 : Substance des avis rendus.....16

Tableau n°6 : Récapitulatif des themes de recherche des etudiants.....22

Tableau n°7 : Situation de la prise en charge des activites de communication par media.....26

Tableau n°8 : Répartition du nombre de marchés publics conclus en 2021, suivant la taille du titulaire.....31

Tableau n°9 : Répartition de la valeur de marchés publics conclus en 2021 suivant la taille du titulaire.....32

Tableau n°10 : Répartition de la valeur de marches publics conclus en 2021 suivant la nationalité du titulaire.....32

Tableau n°11 : Répartition du nombre des marchés conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales de l'état, selon le mode de passation.....33

Tableau n°12 : Répartition de la valeur des marchés conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales de l'état, selon le mode de passation.....34

Tableau n°13 : Répartition du nombre des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon le type de prestation.....34

Tableau n°14 : Répartition de la valeur des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon le type de prestation.....35

Tableau n°15 : Répartition du nombre des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon la source de financement.....35

Tableau n°16 : Répartition de la valeur des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon la source de financement.....36

Tableau n°17 : Répartition des recours aupres de l'ORD par type de matière et par niveau d'AC.....41

Tableau n°18 : Répartition des recours aupres de l'ORD par type de matière et catégorie d'AC.....42

Tableau n°19 : Top10 des AC dont les procédures ont fait l'objet de litige en 2022.....43

Tableau n°20 : Répartition des recours aupres de l'ORD par type de matière et par mode de passation.....44

Tableau n°21 : Répartition des recours aupres de l'ORD par type de matière et type de prestation.....45

Tableau n°22 : Répartition du nombre de recours (litiges) selon les motifs et le mode de passation.....47

Tableau n°23 : Répartition du nombre de plaintes de soumissionnaires suivant le résultat de traitement et selon les caractéristiques de l'AC et de la procédure de passation.....49

Tableau n°24 : Top10 des AC suivant le nombre de plaintes fondees 53

Tableau n°25 : Répartition du nombre de demandes de retrait de décisions suivant le résultat de traitement et selon les caractéristiques de l'AC.....55

Tableau n°26 : Situation des recours contre les décisions de l'ORD devant les juridictions.....64

Tableau n°27 : Situation des sanctions prononcees contre les acteurs indelicats 75

Tableau n°28 : Situation de la redevance de régulation.....89

Tableau n°29 : Situation de mise en œuvre du rapport d'activités 2021.....92

Tableau n°30 : Répartition des recours aupres de l'ORD par type de matière et catégorie d'autorités contractantes.....xi

Tableau n°31 : Récapitulatif des entreprises défaillantes au 31 décembre 2022 xii

Tableau n°32 : Recommandation de sanction contre des agents publics au 31 décembre 2022.....xiii

Tableau n°33 : Entreprises exclues à la date du 31 décembre 2022.....xiii

LISTE DES GRAPHIQUES

Figure n°1 : Répartition (%) du nombre de marchés publics conclus en 2021, selon la catégorie d'autorités contractantes.....28

Figure n°2 : Répartition (%) de la valeur des marchés publics conclus en 2021, selon la catégorie d'autorités contractantes.....29

Figure n°3 : Répartition (%) des marchés passés en 2021, selon la région de localisation de l'autorité contractante.....30

Figure n°4 : Répartition (%) de la valeur des marchés passés en 2021, selon la région de localisation de l'autorité contractante.....31

Figure n°5 : Répartition (%) des résultats du traitement des plaintes.....58

Figure n°6 : Prévalence (%) du top 20 des motifs de litige récurrents..60

Figure n°7 : Prévalence (%) du top 10 des motifs de conciliation.....62

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARCOPAU 31 DECEMBRE 2022 (PHOTOS DES MEMBRES)

Administration publique



Abdallah Y. C.TRAORE
Primature



Aboubacar Sidiki ILBOUDO
Ministère des Infrastructures



Mamadou SERE
MEFP

Secteur privé



Achille Roland SOW
SCIMPEX



K. D. Serge BAGUEMZANRE
Cabinet Consultant



Ahmed Oumar TOURE
BTP

Société civile



Mariamé OUATTARA
CGD



Marcel YIGO,
RENLAC



Eugénie MALGOUBRI
CIFOEB

LES DATES ESSENTIELLES DE 2022

Vendredi 1er avril



Atelier de dissémination de la stratégie nationale des achats durables



Mercredi 6 Avril



Atelier de validation du rapport de l'étude sur la mauvaise exécution des ouvrages issus de la commande publique



Du 4 au 8 juillet





Session de formation des nouveaux cadres nouvellement nommés ou affectés dans les DGF et les DMP

Vendredi 22 juillet



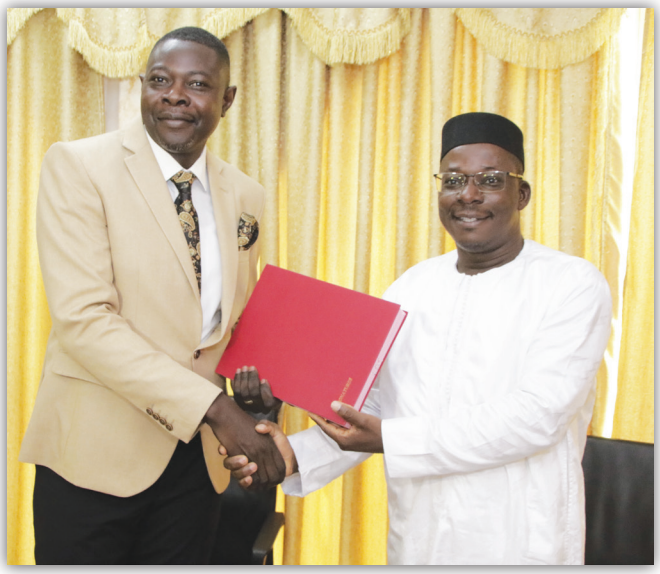

Passation de service entre le Secrétaire permanent sortant, Dr. Tahirou SANOU et celui entrant, M. Modeste YAMEOGO

Du 23 au 25 novembre





Rencontre d'échanges avec le monde judiciaire

Mercredi 28 décembre





Prestation de serment des nouveaux membres du Conseil de régulation

Du 28 au 30 décembre



Session de formation des membres du bassin des formateurs



SYNTHESE DU RAPPORT

Le rapport annuel d'activités 2022 livre, en dix chapitres, l'économie des actions menées par l'ARCOP dans le cadre de l'exécution de sa mission de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Le chapitre 1 restitue les activités liées au fonctionnement du Conseil de régulation, organe d'administration, à travers la tenue effective de 2 sessions ordinaires et de 7 sessions extraordinaires. Les différentes sessions ont été l'occasion pour le Conseil de prendre des décisions importantes pour impulser la vie de la structure dans l'accomplissement de ses missions.

Le chapitre 2 fait état de l'activité de réglementation. Il s'agit précisément, des travaux de relecture de la loi portant réglementation générale de la commande publique et de ses décrets d'application, ainsi que de la révision de l'arrêté portant adoption des spécifications techniques standard du matériel informatique.

Le renforcement des capacités et les appuis-conseils concourant à la mission de formation et d'information sont cartographiés dans le chapitre 3. Ainsi, l'ARCOP a mené une étude d'élaboration des procédures de formation et organisé 14 sessions de formation au profit de 454 participants, dont 6 sessions de formation certifiante en partenariat avec l'Université Thomas SANKARA, une session formation des formateurs, 4 sessions de formation des acteurs et 2 sessions de formation à la carte. Par ailleurs, 19 avis techniques ont été rendus, au titre de l'appui-conseil, tandis que 11 étudiants ont bénéficié d'un accompagnement dans le cadre de leurs travaux de recherche. En outre, dans le cadre de l'élaboration des outils de gestion des marchés publics, une stratégie nationale des achats publics durables a été adoptée pour la période 2023-2027, assortie d'un plan d'action de mise en œuvre couvrant 2023 à 2025.

De même, afin d'assurer aux usagers un accès à l'information et à la documentation, 153 ouvrages techniques ont été acquis, ainsi que l'abonnement à deux revues en ligne.

Ayant placé son activité au cœur des préoccupations des acteurs de la commande publique et des citoyens de manière générale, l'ARCOP a déployé sa stratégie de communication à travers plusieurs activités de communication, afin d'informer et de sensibiliser les publics-cibles des actions entreprises.

Le chapitre 4 rend compte de ces activités de communication qui ont essentiellement porté sur l'animation du journal « ARCOP info » et du site web et sur la mise en œuvre des conventions avec les médias, l'installation de boîtes à idées, ainsi que la réalisation de gadgets.

Le chapitre 5 présente l'évolution de l'activité de passation des marchés publics en mettant en évidence les marchés conclus par les autorités contractantes. Les statistiques présentées distinguent entre types de marchés et catégories d'autorités contractantes et font ressortir les grandes tendances. Par ailleurs,

il y est présenté des données relatives aux chiffres clés de 2022 en matière de marchés publics, selon le mode de passation, le type de prestation et la source de financement. Ainsi, les ministères, institutions et autres structures centrales de l'État ont conclu 3 142 marchés pour une valeur de 162 165 475 575 francs CFA.

Les activités entreprises pour la consolidation de l'intégrité du système sont l'objet du chapitre 6. Ce travail dresse une revue de l'évolution des indicateurs de mesure d'intégrité et indique la voie pour les réformes prochaines. Il aborde essentiellement, le suivi des recommandations de l'audit indépendant des marchés publics, gestions 2018 et 2019, l'évaluation de la performance des acteurs de la commande publique, le traitement de 4 cas de dénonciation et la réalisation d'une enquête sur recommandations de la mission d'audit indépendant.

Le bilan de l'activité de règlement des différends est présenté en chapitre 7. Y sont analysés les motifs de saisine de l'Organe de règlement des différends, la nature des acquisitions en cause et les catégories d'autorités contractantes impliquées. Au total, l'ORD a tenu 127 sessions et examiné 1171 requêtes dont 1032 en matière de litige, 81 en matière de conciliation et 58 en matière de discipline. La situation des recours contre les décisions de l'ORD devant les juridictions, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des décisions rendues par l'ORD sont également présentés dans ce chapitre.

Pour mener à bien ses activités, l'ARCOP participe, depuis sa création, à des cadres de concertation formels ou non avec différents partenaires. Sont de ces concertations, les réunions de l'Observatoire régional des marchés publics et du Réseau africain de la commande publique, les concertations avec la structure en charge du contrôle a priori de la commande publique et avec le monde judiciaire, ainsi que les échanges bilatéraux avec les structures-sœurs de la sous-région. Le chapitre 8 dresse le bilan des activités exécutées dans le cadre de cette coopération.

Les activités réalisées étant, dans une large mesure, dépendantes des ressources disponibles, le chapitre 9 fait l'état de la gestion des ressources humaines et financières mises à la disposition de l'ARCOP.

Enfin, tirant leçons du bilan des activités menées, le chapitre 10 fait quelques recommandations dont la mise en œuvre pourrait contribuer à améliorer la prise en charge des missions de l'ARCOP pour un système de commande publique encore plus efficace et efficient, centré sur les préoccupations des citoyens. Il s'agit essentiellement, de la nécessité de :

- concertation avec la DG-CMEF pour avoir une base commune de données statistiques ;
- renforcement substantiel du volume des marchés publics aux niveaux déconcentré et décentralisé ;
- formation et stabilisation du personnel en charge de la passation des marchés publics auprès des structures qui enregistrent un nombre élevé de plaintes fondées ;
- réalisation d'un audit des structures qui enregistrent un nombre élevé de plaintes fondées.

INTRODUCTION

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est une autorité administrative indépendante, créée initialement par décret en 2007, en application de la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Sa création a été réaffirmée en 2016 et consacrée par l'article 10 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, conférant plus de pouvoir aux actes de la structure. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARCOP tirent leur source du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017.

L'ARCOP est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est soumise à un devoir de redevabilité qu'elle exerce à travers notamment, la production d'un rapport d'activités annuel pour rendre compte de l'exécution de ses missions. Outre la production d'un rapport d'activités annuel, sa publication est également pour l'ARCOP une exigence de bonne gouvernance qui permet d'accroître la confiance entre les citoyens, les autorités contractantes et le secteur privé dans l'utilisation faite par l'Administration publique de l'impôt acquitté par le contribuable. L'Autorité est chargée de la régulation de la commande publique. A ce titre, elle a pour missions en matière de commande publique :

- la définition des politiques ;
- la formation et l'information ;
- le maintien du système d'information ;
- la conduite des audits et l'évaluation du système ;
- la discipline et le règlement non juridictionnel des différends.

Le rapport d'activités de l'ARCOP présente une vue d'ensemble des actions menées pendant l'année, décrit les évolutions majeures de l'environnement de la commande publique et donne des informations sur la gestion de la structure, son personnel et ses finances.

Au-delà de son contenu en statistiques destinées à informer le citoyen et les acteurs du domaine de la commande publique et à éclairer la décision publique, l'Autorité utilise les données dont elle dispose pour partager des constats et émettre des préconisations pour améliorer le fonctionnement du système de la commande publique.

La commande publique, en particulier les marchés publics, présente une importance capitale dans l'exécution des dépenses publiques. De la qualité du système de la commande publique, dont la régulation constitue le pilier central, dépend la qualité des investissements réalisés par les personnes publiques.

Dans une appréciation globale du dispositif national des marchés publics, l'évaluation MAPS II (Methodology for Assessing Procurement Systems) a relevé en 2022, une amélioration continue et une conformité du système national avec les standards internationaux.

Le fonctionnement de l'ARCOP a rythmé en 2022, avec la conjoncture nationale et internationale. Aux effets combinés des conséquences politiques, économiques et sociales du terrorisme qui perdure et de la Covid-19, s'est greffée une inflation forte, alimentée par la crise géopolitique en Ukraine.

Le présent rapport met en exergue les activités réalisées par l'ARCOP, au titre de l'année 2022.

Structuré autour de dix chapitres, le rapport d'activités aborde successivement le fonctionnement de l'organe d'orientation qu'est le Conseil de régulation, la revue de la réglementation, la formation et la modernisation des outils et méthodes de travail pour accompagner les acteurs de la commande publique, les actions posées pour assurer l'intégrité du système et pour le règlement des différends. Le tableau ainsi dressé, mis en balance avec les ambitions de l'ARCOP de contribuer à faire du système national de la commande publique, un système performant, débouche sur des recommandations dont la mise en œuvre contribuera à l'amélioration de la performance du système.

CHAPITRE I : SESSIONS DU CONSEIL DE REGULATION

Le Conseil de régulation est l'organe d'administration et d'orientation de l'Autorité de régulation de la commande publique. Il a sous son autorité le Secrétariat permanent et l'Organe de règlement des différends qui sont les deux (2) autres organes de la structure.

Le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose que le Conseil de régulation comprend neuf (9) membres représentant, par tiers, l'administration publique, le secteur privé et la société civile. Nommés en Conseil des Ministres, ceux-ci prêtent serment avant leur entrée en fonctions et sont soumis à la déclaration d'intérêt et de patrimoine. Le fonctionnement du Conseil de régulation est régi par les articles 5 et suivants du décret ci-dessus cité, qui fixent les modalités d'organisation des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.

I. LES SESSIONS ORDINAIRES

Le Conseil de régulation se réunit, chaque année, deux (2) fois en session ordinaire autour du vote du budget, de l'approbation des comptes et des états financiers, ainsi que des questions liées à la bonne marche de la structure.

Tenue le 29 avril 2022, la première session ordinaire a enregistré l'adoption du rapport de gestion du Secrétaire permanent et celle des états financiers, au titre de l'année 2021.
Ladite session a également connu l'adoption du rapport d'activités et du rapport de l'Auditeur interne pour la même année 2021.

Quant à la seconde session ordinaire, elle s'est déroulée les 19 et 20 décembre 2022 pour l'examen des documents de programme d'activités, de budget et de plan de passation des marchés, ainsi que celui du programme de travail de l'Auditeur interne, qui ont tous été adoptés pour le compte de l'année 2023.

II. LES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Chaque fois que de besoin, le Conseil de régulation se réunit en session extraordinaire sur des sujets tenant à l'exécution de sa mission. Cette année, le Conseil a tenu sept (7) sessions extraordinaires sur diverses questions majeures, respectivement le 11 février, les 27 et 28 avril, le 11 mai, le 4 août, les 3 et 25 novembre et le 21 décembre. Les délibérations ont porté essentiellement sur :

- le rapport de la mission d'enquête sur l'effondrement du bâtiment pédagogique en construction à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou ;
- le rapport de la mission d'enquête sur la réalisation d'ouvrages dans la commune de Doulougou ;
- le rapport de l'étude sur la mauvaise exécution des marchés publics de travaux (routes et bâtiments) ;
- la stratégie nationale des achats publics durables (APD) ;
- le réaménagement de la programmation physique et budgétaire ;
- la modification du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procé dures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agréments techniques pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de dispositifs médicaux ;
- l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant ;
- les spécifications techniques standard des équipements informatiques ;
- le fonctionnement de l'ARCOP.

Qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, les sessions du Conseil de régulation sont des instances de formulation de décisions et d'orientations qui concourent à l'exécution de la mission du régulateur de la commande publique.



Des membres du Conseil de régulation, avec les juges
et le Scerétaire permanent, à l'issue de leur prestation de serment.

REGLEMENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'ARCOP a démarré la relecture de la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 et ses décrets d'application. Elle a aussi soumis des propositions de modification de l'arrêté portant adoption des spécifications techniques du matériel informatique au Conseil de régulation qui ont été adoptées.

I. RELECTURE DE LA LOI N°039-2016/AN DU 2 DECEMBRE 2016 ET SES DECRETS D'APPLICATION

Dans le cadre de la relecture des textes, un comité technique a été mis en place par décision n°2022-09/ARCOP/SP du 22 avril 2022. Ledit comité est composé de représentants de l'ARCOP, de la DG-CMEF et des autorités contractantes. Par ailleurs, un tableau synoptique des mesures à prendre en compte dans les différents textes a été élaboré sur la base des recommandations issues de l'audit, des évaluations et des études sur la commande publique. De même, les acteurs du système de la commande publique ont été invités à transmettre leurs observations et recommandations à intégrer dans le nouveau dispositif. Enfin, il a été organisé un cadre de concertation ARCOP/DG-CMEF sur le projet de chronogramme de la relecture.

Par la suite, quatre (4) ateliers ont été organisés dont un (1) pour le traitement des préoccupations reçues des acteurs et trois (3) pour la relecture proprement dite. En outre, des rencontres d'échanges avec des personnes de ressource ont été organisées, afin de mieux appréhender leurs préoccupations. A ce jour, un projet de loi et quatre (4) projets de décrets capitalisant l'ensemble des recommandations et des préoccupations jugées pertinentes sont disponibles.

Ces projets de textes ont été soumis à l'amendement des acteurs, à travers leur mise en ligne sur le site web de l'ARCOP et un communiqué daté du 19 août 2022 publié dans le quotidien des marchés publics. Le processus va se poursuivre en 2023 avec notamment, le traitement des contributions des acteurs et l'organisation d'un atelier national de validation qui ouvriront la voie au processus d'adoption.

II. RELECTURE DE L'ARRETE PORTANT ADOPTION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES STANDARD DU MATERIEL INFORMATIQUE

La Direction générale des services informatiques (DGSI) du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a été invitée à proposer des modifications qui ont été examinées par un comité, en septembre 2022. Les travaux dudit comité ont pris fin avec la production de nouvelles spécifications techniques standard qui ont été adoptées par le Conseil de régulation.

III. COLLECTE ET PUBLICATION SUR LE SITE WEB DE L'ARCOP DE TEXTES PORTANT INSTITUTION D'AGREMENTS TECHNIQUES

A la date du 31 décembre 2022, trente-huit (38) textes portant institution d'agréments techniques ont été collectés auprès des différents départements ministériels. Il s'agit des ministères en charge :

- de l'agriculture, pour six (6) textes ;
- de la santé, pour deux (2) textes ;
- des transports, pour deux (2) textes ;
- de l'économie numérique, pour trois (3) textes ;
- des infrastructures, pour deux (2) textes ;
- de l'économie et des finances, pour cinq (5) textes ;
- de l'eau et de l'énergie, pour douze (12) textes ;
- de l'habitat, pour six (6) textes.

Les textes sont disponibles à l'adresse www.arcop.bf

IV. SUIVI DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION ET DE L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le suivi des mandats a abouti au renouvellement du mandat d'un (1) membre du Conseil de régulation et à la nomination de cinq (5) nouveaux en remplacement de membres sortants. Un (1) membre dont le mandat est échu n'a pas pu être remplacé tandis que deux (2) autres membres sont en cours de mandat. Quatre (4) des cinq (5) membres nouvellement nommés ont prêté serment le 28 décembre 2022. Au 31 décembre, tous les sept (7) membres du Conseil effectivement en fonctions, après la prestation de serment, étaient à jour vis-à-vis de l'obligation de déclaration d'intérêt et de patrimoine.

Pour les membres de l'Organe de règlement des différends, tous les mandats sont en cours de validité.

CHAPITRE III : FORMATIONS ET APPUIS-CONSEILS

L'instance de régulation a réalisé, conformément à sa mission, des sessions de renforcement de capacités, apporté des appuis techniques aux acteurs et élaboré des outils de gestion pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation.

I. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

En matière de renforcement des capacités des acteurs, l'ARCOP a mené une étude d'élaboration des procédures de formation.
Dans le cadre de la mise en œuvre des actions de formation, il a été organisé des sessions de formation certifiante, en partenariat avec l'Université Thomas SANKARA (UTS), des sessions de formation à la carte et des sessions de formation sur financement propre.

II. ELABORATION DES PROCEDURES DE FORMATIONS DE L'ARCOP

L'ARCOP dispose d'un manuel de procédures administratives, financières, comptables et techniques qui décrit, entre autres, les procédures en matière de renforcement des capacités des acteurs.
Toutefois, ces procédures ne prennent pas suffisamment en compte les bonnes pratiques internationalement reconnues, en particulier la norme ISO 21001 portant sur le système de management des
organismes d'éducation et de formation.
C'est ainsi qu'avec l'appui d'un consultant, mis à disposition par le projet « Appui Institutionnel relatif aux Réformes de la Gestion des Finances Publiques » financé par l'Agence française de développement (AFD), un guide des procédures de formation de l'ARCOP a été élaboré.
La mission du consultant a été menée en 3 étapes :

- une revue documentaire ;
- des entretiens avec les structures partenaires de l'ARCOP et avec certains membres du bassin de formateurs ;
- la rédaction du rapport de mission.

Le rapport final validé à la suite d'un atelier, a été adopté par le Comité Technique du projet. L'étape suivante consistera à soumettre le rapport au Conseil de régulation en vue de requérir ses instructions pour la prise en compte des procédures décrites lors de la révision du manuel de procédures prévue en 2023.

III. FORMATIONS REALISEES

Les formations réalisées par l'ARCOP se répartissent en trois (3) groupes : les formations réalisées dans le cadre du partenariat avec l'Université Thomas SANKARA, les formations planifiées et réalisées par l'ARCOP et les formations à la carte.

III.1 Formations réalisées dans le cadre du partenariat avec l'UTS

Dans la mise en œuvre de la convention de partenariat ARCOP-UTS, deux (2) campagnes de formation certifiante ont été organisées respectivement en février – avril et septembre – novembre 2022, à l'Institut universitaire de formation initiale et continue (IUFIC).

La première campagne a concerné deux (2) sessions de préparation au certificat en gestion des marchés publics (CGMP), pour laquelle, sur un total de soixante (60) participants, cinquante-huit (58) ont été déclarés admis, à l'issue de l'examen.

La seconde campagne a porté sur deux (2) sessions de préparation, chacune au certificat en gestion des marchés publics et au certificat en contrôle des marchés publics (CCMP).

Au titre du CGMP, sur soixante-six (66) inscrits et évalués, soixante-quatre (64) ont été déclarés admis au certificat, soit un taux de réussite de 96,97%.

Quant au CCMP, 38 participants ont pris part et au sortir de la formation, 36 ont été certifiés, soit un taux de réussite de 94,74 %.

Le niveau élevé du taux de succès rassure des critères de sélection des participants, mais aussi de la qualité des sessions de préparation.

Tableau 1 : récapitulatif des formations certifiantes à l'IUFIC

Types de certificat	Période	Nombre de sessions	Nombre total d'inscrits	Nombre de certifiés
Certificat en gestion des marchés publics (CGMP)	Février-avril	2	58	56
	Septembre-décembre	2	66	64
Certificat en contrôle des marchés publics	Septembre-novembre	2	38	36
Totaux			**162**	**156**

Source : MOODLE/ARCOP

III.2 Les formations réalisées sur financement ARCOP

L'ARCOP a organisé deux (2) catégories de formation. Il s'agit de la formation des formateurs et celle des acteurs.

Au titre de la formation des formateurs, l'on a enregistré la participation de cinquante-et-un (51) formateurs du bassin de l'ARCOP et la thématique abordée a porté sur les « accords-cadres ». Par ailleurs, il a été présenté aux participants les conclusions de l'étude sur les procédures de formation de l'ARCOP.

S'agissant de la formation des acteurs, quatre (4) sessions ont été organisées dont les thématiques ont porté sur « le suivi-contrôle et la coordination des marchés publics de travaux » et sur « les procédures de passation des marchés publics ». Ces sessions ont connu la participation de cent soixante (160) acteurs.

Tableau 2 : : récapitulatif des formations sur financement ARCOP

Formations financées par l'ARCOP					
N°	**Structures bénéficiaires**	**Public-cible**	**Thématique**	**Nombre de sessions**	**Nombre de participants**
01	ARCOP	Membres du bassin des formateurs	Accords-cadres	1	51
02	Autorités contractantes, maîtres d'œuvres, structures de contrôle	Ingénieurs, Architectes, Directeurs de la gestion des finances	Suivi-contrôle et coordination administrative de l'exécution des marchés de travaux	2	45
03	Ministères	Personnel des DMP et des DGF nouvellement nommé ou affecté	Procédures de passation des marchés publics	2	64
Totaux				**5**	**160**

Source : ARCOP

III.3 Les formations à la carte

Deux (2) autorités contractantes ont sollicité des formations à l'ARCOP. Il s'agit :

- de la LONAB pour une formation à la thématique de l'évaluation des offres et des propositions ;
- du MENAPLN pour une première session sur la thématique des accords-cadres et les procédures de passation des marchés de la BAD et une seconde session sur les accords-cadres et l'assistance à l'élaboration de DAC y relatifs.

Le tableau ci-dessous donne les détails desdites formations.

Tableau 3 : récapitulatif des formations à la carte

Formations à la carte				
Session	**Structures bénéficiaires**	**Public-cible**	**Thématique**	**Nombre de participants**
01	LONAB	Directeurs de service	- Evaluation des offres et des propositions	10
02	MENAPLN	Cadres de la DMP et de la DGF	- Mise en œuvre des accords-cadres dans les marchés publics ; - Passation et exécution des marchés selon les procédures de la BAD	31
		Cadres de la DMP, de la DGF, de la DGESS, PTF	Accords -cadres	40 dont 11 femmes
Total				**81**

Source : ARCOP

III.4 Récapitulatif des sessions de formation

Sur la période sous revue, quatorze (14) sessions de formation ont été organisées au bénéfice de quatre cent cinquante-quatre (454) participants.

Tableau 4 : récapitulatif des sessions de formation

Récapitulatif des sessions de formation			
N°	**Catégorie**	**Nombre de sessions**	**Nombre de participants**
01	Formation des formateurs	1	51
02	Formation certifiante	6	162
03	Formation sur financement ARCOP	4	160
04	Formation à la carte	3	81
Totaux		**14**	**454**

Source : ARCOP

IV. SITUATION DES APPUIS-CONSEILS

IV.1 Substance des avis rendus

Dix-neuf (19) avis techniques ont été rendus par le Secrétariat permanent. La substance est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Substance des avis rendus

N°	Demandeur	Objet	Réponse	Référence des réponses de l'ARCOP
01	DG/Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	Avis concernant des difficultés d'exécution de deux marchés passés avec l'entreprise SACOTEN	Il a été rappelé que les difficultés d'exécution des marchés publics peuvent faire l'objet d'une demande de conciliation auprès de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'ARCOP conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique	Lettre n°2022-042/ARCOP/SP/DFAC/hss du 16/02/2022
02	DMP/Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	Avis sur l'application de l'article 127 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public suite à une dénonciation portant sur certains lots devant être soumis à approbation du Conseil des ministres	La suspension d'une procédure est réservée à la matière « litiges », dans le cadre d'une plainte, conformément à l'article 29 du décret n°2017-0050/PRES/PM du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique. Il a été indiqué de poursuivre la procédure en introduisant les propositions d'attribution des marchés à l'approbation du Conseil des ministres, à charge	Lettre n°2022-099/ARCOP/SP/DFAC/hss du 29/03/2022

			pour l'ORD de tirer les conséquences liées à la dénonciation à l'issue des vérifications en cours	
03	DAF/Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Conduite à tenir vis-à-vis d'une entreprise suspendue par une décision de l'ORD et qui dispose de marchés en cours d'exécution au sein dudit Ministère	Conformément à l'article 176, al.4 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une entreprise suspendue ne peut plus être attributaire d'un marché public à compter du jour de la suspension jusqu'à l'expiration de la sanction. Toutefois, les marchés déjà approuvés ne sont pas remis en cause	Lettre n°2022-118/ARCOP/SP/DFAC/hss du 28/04/2022
04	DG/Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR)	Appui-conseil sur l'exécution des travaux de voirie et assainissement de 6,5km du site SONATUR de Orodara suite à l'extrait d'Ordonnance de référé rendue par le Conseil d'Etat et le courrier du cabinet d'avocats Moussa SOGODOGO	L'Ordonnance de référé rendue par le Conseil d'Etat ne saurait avoir d'effet sur l'exécution du marché dont la notification d'approbation est intervenue avant la prise de ladite Ordonnance	Lettre n°2022-170/ARCOP/SP/DFAC/hss du 04/06/2022
05	DMP/Ministère des mines et des carrières	Avis sur la mise en œuvre de la décision n°2022-L0016/ARCOP/ORD du 11 janvier 2022 suite à une dénonciation portant sur un marché similaire produit dans l'offre du plaignant	Il a été rappelé au DMP le caractère exécutoire des décisions de l'ORD dans la phase de passation des marchés	Lettre n°2022-173/ARCOP/SP/DFAC/hss du 08/06/2022
06	DG/Ecole nationale des travaux publics (ENTP)	Avis technique sur un marché en souffrance de réception provisoire	Il a été proposé la saisine de l'ORD pour une conciliation	Lettre n°2022-250/ARCOP/SP/DFAC/hss du 29/09/2022

07	DMP/Ministère de l'économie, des finances et de la prospective	Avis technique sur l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou élevées dans l'évaluation des offres, notamment en ce qui concerne la non-prise en compte des offres techniquement conformes, mais hors enveloppe	La réglementation des marchés publics n'ayant pas prévu d'exception pour le cas exposé, il a été indiqué de déclarer la procédure comme étant infructueuse.	Lettre n°2022-301/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 04/10/2022
08	Gérant du CECAMAP	Demande de clarification sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFDI/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception, ainsi que des articles 1, 4 et suivants de l'arrêté n°2017-389 portant adoption du référentiel des délais de passation des marchés publics et des délégations de service public	Il a été indiqué de considérer que l'invitation à compléter les pièces administratives manquantes ou non valides trouve son fondement dans les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFDI/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception. En effet, en vertu desdites dispositions « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'attribution des marchés ».	Lettre n°2022-299/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 04/10/2022
09	DG/Entreprise	Avis technique sur la	Il a été rappelé que l'un	Lettre n°2022-

	Arc-en-ciel	conformité de l'exigence par les autorités contractantes de marchés similaires assortis de montant pour des acquisitions dont le budget prévisionnel est inférieur à 60 000 000 F CFA, ainsi que de l'autorisation de fabricant/constructeur par rapport à la réglementation	des objectifs de l'allègement des procédures, notamment la demande de prix, est de permettre la pleine participation des petites et moyennes entreprises (PME) en n'exigeant plus les conditions de qualification telles que les marchés similaires, la capacité financière… Quant à l'exigence de l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé, elle est conforme à l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 portant spécifications standard des équipements informatiques.	300/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 04/10/2022
10	DMP/Ministère des mines et des carrières	Conduite à tenir dans la procédure de recrutement d'un consultant qui a fait l'objet d'une ordonnance de référé suspension	Il a été indiqué que l'Ordonnance du juge avait pour effet de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision au fond (annulation ou confirmation de la décision de l'ORD) soit prononcée	Lettre n°2022-049/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 03/11/2022
11	DAF/Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Conduite à tenir vis-à-vis d'une entreprise suspendue par une décision de l'ORD avec laquelle il entend conclure un marché par entente directe, considération faite de la suspension de ladite décision par Ordonnance de la juridiction du président du Tribunal administratif	L'ARCOP ayant interjeté appel de l'ordonnance de la juridiction du président du Tribunal administratif suspendant la décision d'exclusion du cabinet SATA AFRIQUE et son Gérant devant la Cour d'appel administrative de Ouagadougou, il a été recommandé d'observer de la prudence pour ne pas conclure un contrat par entente directe avec un consultant qui pourrait rester sous le coup de la	Lettre n°2022-317/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 13/11/2022

			sanction prononcée par l'ARCOP, l'Ordonnance de la juridiction du Président du tribunal administratif pouvant être infirmée	
12	Secrétaire Exécutif du Bureau national de l'AMBF	Avis préalable afin de procéder à la résiliation du marché n°08/AMBF/BN/SE relatif à la communication institutionnelle dans la commémoration des 25 ans de l'AMBF et des journées de la commune burkinabè, prévue pour se dérouler du 25 au 27 novembre 2021 à Tenkodogo	Aux termes de la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses textes d'application, l'avis préalable de l'ARCOP n'est plus requis pour la résiliation d'un marché ; celle-ci obéit à des conditions contenues à l'article 159 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public	Lettre n°2022-320/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 14/11/2022
13	Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT)	Avis sur la personne habilitée à présider l'examen des PPM du FDCT au titre du Comité, au regard de l'absence d'un Directeur de contrôle financier, d'un agent comptable et même d'un contrôleur interne	En attendant la relecture de l'Arrêté N°2017-397/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant procédures d'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public, composition et fonctionnement des comités chargés de leur examen, le Contrôleur de gestion du FDCT peut continuer à présider l'examen des PPM, faute d'avoir mis en place une Direction de contrôle interne à travers ses statuts	Lettre n°2022-353/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 16/11/2022
14	Société d'Exploitation des Phosphates	Avis en vue de la résiliation du marché n° SE-	La résiliation souhaitée, ainsi que le paiement du cabinet MEMO,	Lettre n°2022-322/ARCOP/SP/ DFAC/hss du

	du Burkina(SEPB)	SEPB/00/01/09/00/2019 /0047 du 09 décembre 2019 qui lie la SEPB au cabinet MEMO et portant sur le suivi-contrôle des travaux de construction des infrastructures de l'usine de mélange d'engrais de Koupéla	pourraient se faire conformément aux Conditions générales applicables en matière de contrat passé au forfait, comme il en est le cas	19/11/2022
15	SG/Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales	Avis sur le recours aux accords-cadres pour le recrutement des MOD en vue de la construction des infrastructures éducatives, dans le cadre de la gestion des fonds CAST/FSDEB	Contrairement à l'appréciation faite par le requérant, il a été rappelé que le recours aux accords-cadres pour le recrutement des MOD, en vue de la construction des infrastructures éducatives, peut se faire sur le fondement des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°2019-215/MINEFID/CAB du 31 mai 2019 portant modalités de mise en œuvre des accords-cadres	Lettre n°2022-376/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 26/11/2022
16	SP/ Modernisation de l'Administration et de la Bonne Gouvernance/Coordonnateur du PMAP	Avis technique et d'orientation sur une requête de modification de travaux lors de l'exécution du marché de réhabilitation et d'extension du Tribunal Administratif de Ouagadougou, au profit du Ministère de la Justice	A ce stade de la gestion du marché, il est indiqué de saisir l'Organe de règlement des différends (ORD) aux fins de conciliation, conformément à l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique	Lettre n°2022-390/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 08/12/2022
17	DG/ Ecole Polytechnique de Ouagadougou (EPO)	Effets d'une ordonnance de référé suspensif pris par le Président du tribunal administratif de Koudougou contre la décision n°2022-L0558/ARCOP/ORD du 24 octobre 2022 confirmant les résultats	L'Ordonnance de référé rendue n'a pas de portée rétroactive sur l'exécution du marché dont la notification d'approbation est intervenue avant la prise de ladite Ordonnance	Lettre n°2022-412/ARCOP/SP/ DFAC/hss du 23/12/2022

		provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-002/MESRI/EPO/DG/PRM pour les travaux de construction de murs de clôture, de parking auto et de réfection de bâtiments à Ouagadougou et à la DR-RHBS		
18	Coordonnateur du Projet de renforcement des services de santé (PRSS)	Effets d'une ordonnance de référé suspensif pris par le Président du tribunal administratif de Ouagadougou contre la décision n°2022-L0933/ARCOP/ORD du 18 octobre 2022 confirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres national pour la réhabilitation de l'ex-bâtiment de la DRH du Ministère de la Santé devant servir de bureaux à l'Unité de gestion du Projet	L'Ordonnance de référé rendue n'a pas de portée rétroactive sur l'exécution du marché dont la notification d'approbation est intervenue avant la prise de ladite Ordonnance	Lettre n°2022-413/ARCOP/SP/DFAC/hss du 23/12/2022
19	DG/LONAB	Avis sur l'exécution d'un marché ayant fait l'objet de demande d'annulation d'un prestataire au motif que les investigations ordonnées par le Tribunal administratif ont révélé que le titulaire du marché a modifié la plaque des caractéristiques du groupe électrogène pour se conformer aux exigences du DAO	Compte tenu de l'apparition d'un nouvel élément dans l'exécution du marché, il a été suggéré au requérant de s'attacher les services de son conseil juridique ou celui de l'Agent judicaire de l'Etat pour une meilleure prise en charge du dossier	Lettre n°2022-418/ARCOP/SP/DFAC/hss du 30/12/2022

Source : ARCOP

IV.2 Accompagnement des étudiants dans le cadre de leur recherche

Onze (11) étudiants ont bénéficié de l'accompagnement de l'ARCOP dans le cadre de leurs travaux de recherche.

Tableau 6 : Récapitulatif des thèmes de recherche des étudiants

N°	Thèmes/centres d'intérêt	Écoles de formation
01	Différends dans les marchés publics du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (MAAH) de 2016 à 2018	CERPAMAD
02	Règlement des différends	CERPAMAD
03	Audit de l'ARCOP sur les marchés publics dans la lutte contre la fraude et la corruption de 2015 à 2020	CERPAMAD
04	L'évolution des offres au Burkina Faso	CERPAMAD
05	Analyse des difficultés rencontrées au cours de la passation des marchés publics par appel d'offres ouvert : cas du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR)	CERPAMAD
06	Litiges dans la commande publique : causes et conséquences sur les procédures de passation	CERPAMAD
07	Les garanties dans les marchés publics : cas de la garantie décennale dans les marchés de travaux ; états des lieux et perspectives	CERPAMAD
08	Analyse des difficultés d'exécution et de respect des délais et leurs conséquences dans les marchés de réalisation des infrastructures scolaires : cas des lycées scientifiques nationaux de Ouagadougou et de Bobo	CERPAMAD
09	Le pouvoir disciplinaire des autorités de régulation de la commande publique en Afrique de l'Ouest	Université Thomas SANKARA
10	L'efficacité de la commande publique dans le contexte du budget-programme	CERPAMAD

Source : ARCOP

V. ÉLABORATION ET ADOPTION D'OUTILS DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

V.1 Adoption de la stratégie et du plan d'actions des achats publics durables

La stratégie nationale des achats publics durables (APD) 2023-2027 et son plan d'action 2023-2025, élaborés par l'ARCOP, ont été soumis à l'examen de la Commission nationale de planification du développement (CNPD), le 4 août 2022, avant leur introduction pour adoption par le Premier Ministre. La prise en compte des observations formulées par la CNPD a permis d'obtenir l'avis motivé de celle-ci, le 25 novembre 2022, en vue de l'introduction des documents de stratégie et de plan d'action pour adoption.

V.2 Tenue d'un atelier de dissémination de la stratégie et du plan d'actions des achats publics durables

A la suite de la validation des documents de stratégie des APD et de son plan d'actions, l'ARCOP a organisé, le 1er avril 2022, un atelier de dissémination de ces outils autour de deux communications relatives aux généralités sur les APD et au contenu de la stratégie nationale des APD. L'atelier a connu la participation d'autorités contractantes, de représentants du secteur privé, de partenaires techniques et financiers, de représentants de la DG-CMEF et de l'ARCOP.

V.3 Exploitation de l'application COMODE

L'exploitation de la solution informatique de suivi des conventions dénommée « COMODE » donne sept (07) conventions au 31 décembre 2022 contre trois (3) conventions saisies par un seul MOD en 2021. Cette évolution a été possible grâce à une relance des MOD, afin de faire le point des conventions signées et qui doivent être saisies dans l'application. Néanmoins, il en ressort quelques difficultés liées à la mobilité du personnel, à l'accessibilité technique de l'outil et à la motivation des points focaux.

V.4 Acquisition d'ouvrages spécifiques dans le domaine de la commande publique

Au titre de ses attributions, l'ARCOP assure l'appui-conseil aux acteurs des marchés publics qui en font la demande (autorités contractantes, entreprises, étudiants, chercheurs…). Afin d'assurer aux requérants un accès à l'information et à la documentation, cent cinquante-trois (153) ouvrages techniques ont été acquis, ainsi que l'abonnement à deux (2) revues en ligne. A terme, l'objectif visé est de mettre en place un centre de documentation qui contribuera au rayonnement de la recherche dans le domaine de la commande publique au Burkina Faso

CHAPITRE IV : ACTIVITES DE COMMUNICATION

Les activités de communication ont essentiellement porté sur l'animation des outils existants (le journal ARCOP info et le site web) et sur la mise en œuvre des conventions avec les médias, l'installation de boîtes à idées, ainsi que la réalisation de gadgets publicitaires.

I. ACTIVITES MEDIATIQUES

I.1 Parution du journal ARCOP info

Les quatre (4) numéros de ARCOP Info ont paru. Les différents éditoriaux de ces parutions ont porté sur les grands défis de l'année 2022, la relecture des textes sur la commande publique, ainsi que le bilan de l'année et les perspectives de 2023.

I.2 Mise à jour du site web

Le site web de l'ARCOP a été régulièrement mis à jour. Les informations publiées sont, entre autres, l'actualité de la structure, les décisions de l'ORD et les textes juridiques relatifs à la commande publique. Les captures suivantes présentent la situation mensuelle de la fréquentation du site.

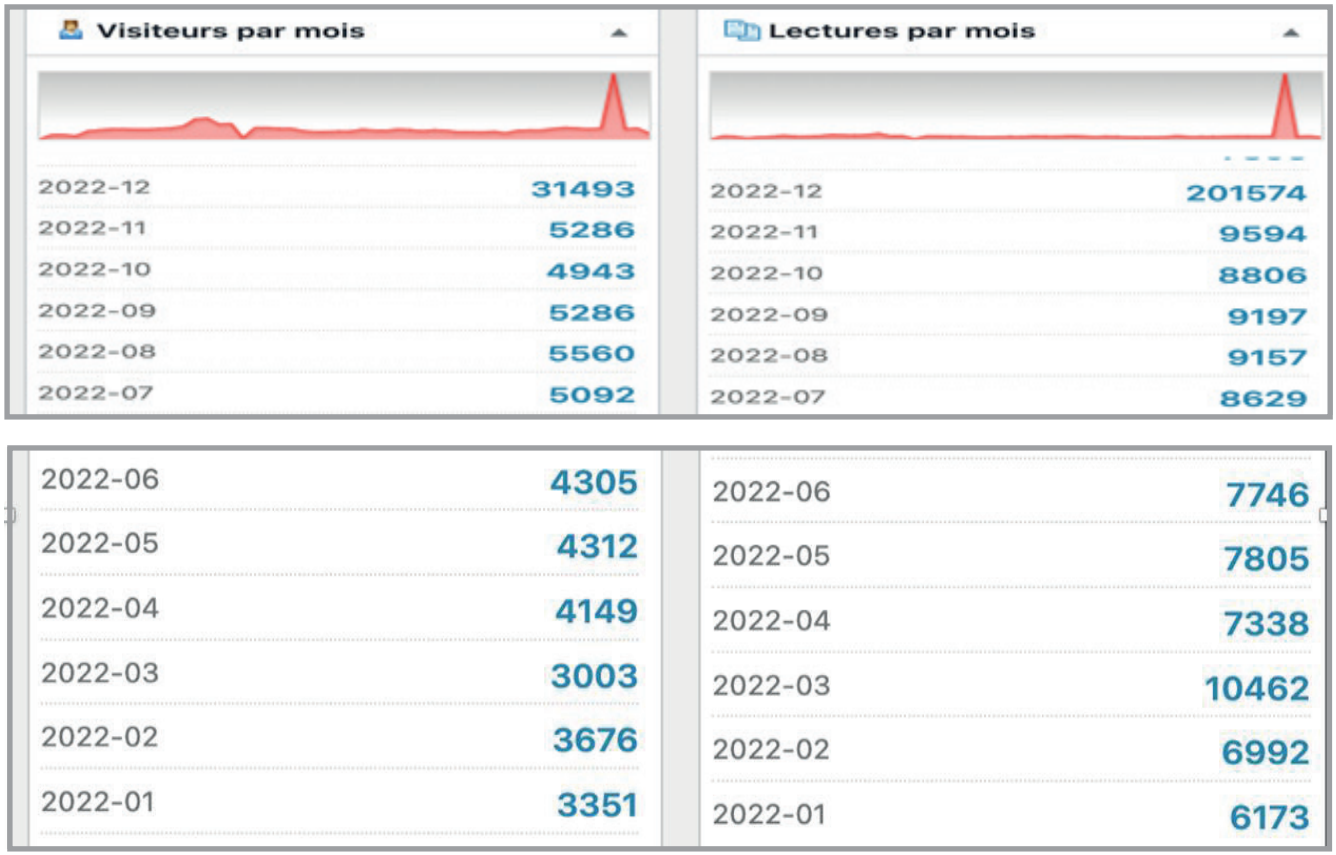

Visiteurs par mois	
2022-12	31493
2022-11	5286
2022-10	4943
2022-09	5286
2022-08	5560
2022-07	5092
2022-06	4305
2022-05	4312
2022-04	4149
2022-03	3003
2022-02	3676
2022-01	3351

Lectures par mois	
2022-12	201574
2022-11	9594
2022-10	8806
2022-09	9197
2022-08	9157
2022-07	8629
2022-06	7746
2022-05	7805
2022-04	7338
2022-03	10462
2022-02	6992
2022-01	6173

Source : ARCOP

I.3 Mise en œuvre des conventions avec les médias

Il a été procédé au renouvellement des conventions avec quatre (4) médias que sont BF1, Sidwaya, Ouest Info et Oméga Fm. La mise en œuvre de ces conventions a permis une prompte prise en charge des requêtes de communication de l'ARCOP.

Le tableau suivant présente la situation de la prise en charge des activités de communication par chaque média :

Tableau 7 : Situation de la prise en charge des activités de communication par média

Médias / Prestations	Sidwaya	Ouest Info	BF1	Oméga FM
Couvertures médiatiques	04	04	04	04
Communiqués	01	01	0	01

Source : ARCOP

II. ACTIVITES HORS MEDIA

Les activités hors média ont consisté en l'installation de boîtes à idées et en la réalisation de gadgets publicitaires.

II.1 Installation de boîte à idées

Deux boîtes à idées ont été installées à l'accueil et au 4ème étage du bâtiment abritant l'ARCOP. Ces outils permettent de recueillir les suggestions des usagers de l'ARCOP pour l'amélioration de la qualité du service.

II.2 Réalisation de gadgets publicitaires

Les gadgets publicitaires réalisés au titre de l'année 2022, sont constitués de tee-shirts, de polos et de sacs bio dégradables. Ces gadgets, une fois distribués, permettront de donner une visibilité à l'ARCOP et de contribuer, de ce fait, au renforcement de son image institutionnelle.

CHAPITRE V : STATISTIQUES SUR LES MARCHES CONCLUS

Afin de mettre des statistiques à la disposition des acteurs de la commande publique, l'ARCOP a collecté et traité des données relatives aux marchés conclus par les autorités contractantes en 2021 et 2022. Les résultats de ces traitements sont présentés dans les deux points suivants : i) l'analyse des marchés conclus en 2021 et ii) l'analyse des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes centrales.

I. ANALYSE DES MARCHES CONCLUS EN 2021

L'ARCOP a collecté auprès de l'ensemble des autorités contractantes, les statistiques relatives à l'état d'exécution de leurs plans de passation des marchés (PPM) de 2021. Sur une cible de mille deux cent six (1206) autorités contractantes, huit cent dix-neuf (819) ont effectivement répondu aux correspondances de l'ARCOP, soit un taux de réponse de 67,9 %. Des méthodes d'imputation de données ont permis de constituer une base de données globale des marchés publics 2021 pour l'ensemble des autorités contractantes réparties en dix (10) catégories :

- les ministères et institutions,
- les sociétés d'État,
- les établissements publics de l'État,
- les conseils régionaux,
- les communes,
- les structures déconcentrées au niveau régional de l'État,
- les structures déconcentrées au niveau provincial de l'État,
- les autorités administratives indépendantes,
- les maisons d'arrêt et de correction,
- les districts sanitaires.

Le nombre total de contrats conclus en 2021 est de quarante-sept mille quatre cent vingt-six (47 426). Au moins un tiers de ce nombre a été contractualisé pour le besoin des communes et un cinquième par les EPE. Un marché public sur sept provient des ministères et institutions et un dixième pour des directions régionales des ministères. Les autres catégories d'autorités contractantes émettent chacune moins de 10 % du nombre total de marchés.

Figure 1 : Répartition (%) du nombre de marchés publics conclus en 2021, selon la catégorie d'autorités contractantes

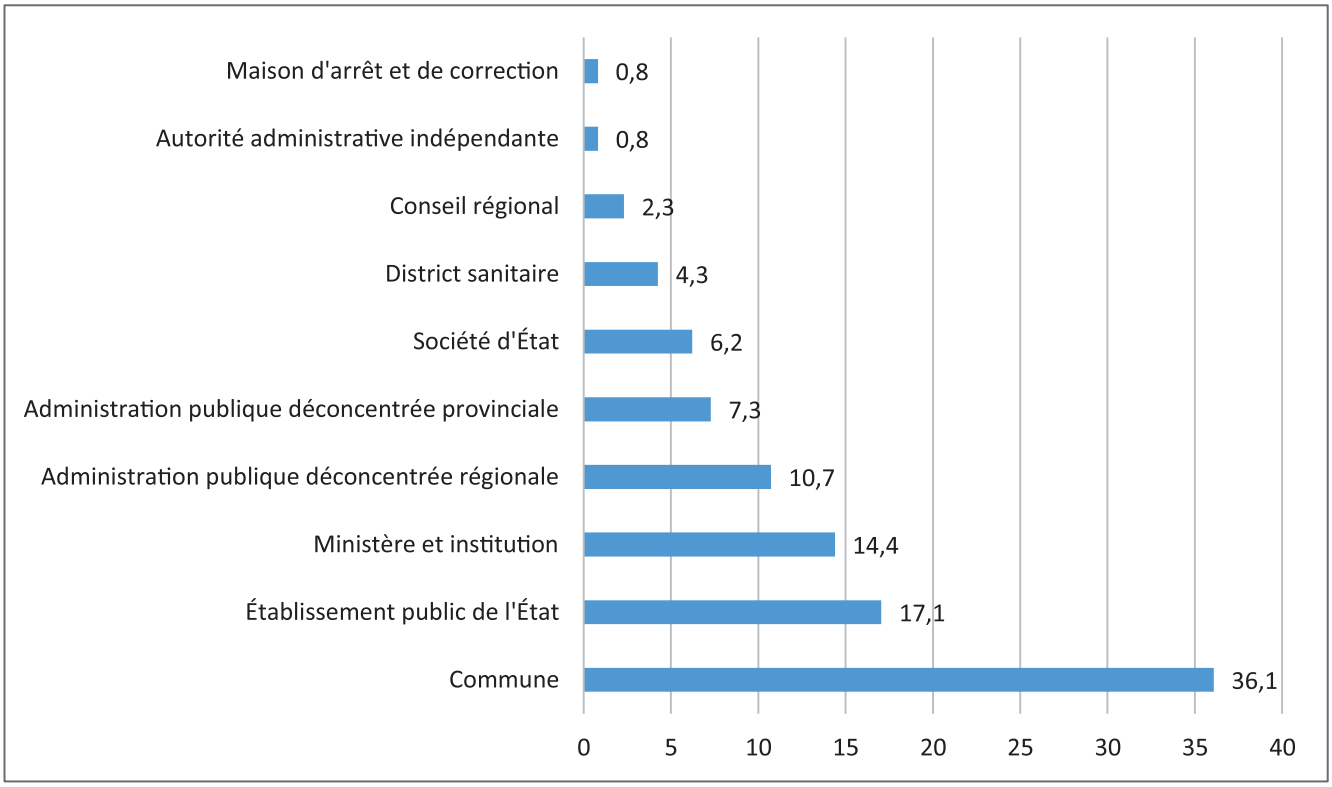

Source : ARCOP

La valeur de l'ensemble des marchés publics conclus par les autorités contractantes s'élève à mille cinq cent six milliards huit cent soixante-treize millions neuf cent soixante-quinze mille six cent vingt-huit (1 506 873 975 628) francs CFA pour un volume de PIB nominal de 11 317 125,5 millions[1] FCFA en 2021. Ce volume de marchés publics représente environ 15 % du PIB du pays en 2021 et traduit leur importance dans l'économie nationale.

Le volume global des marchés publics est inégalement réparti selon la catégorie d'autorités contractantes. Les deux catégories Communes et les Ministères et institutions ont, chacune, conclu un tiers du volume des marchés publics. Les marchés publics des sociétés d'État en constituent un quart. Ces trois catégories enregistrent à elles seules 90 % de la valeur totale des marchés publics. Excepté les EPE, les autres catégories constituent moins d'1% du volume de marchés publics.

1 *DGEP/ DPAM (2022), IAP*

Figure 2 : Répartition (%) de la valeur des marchés publics conclus en 2021, selon la catégorie d'autorités contractantes

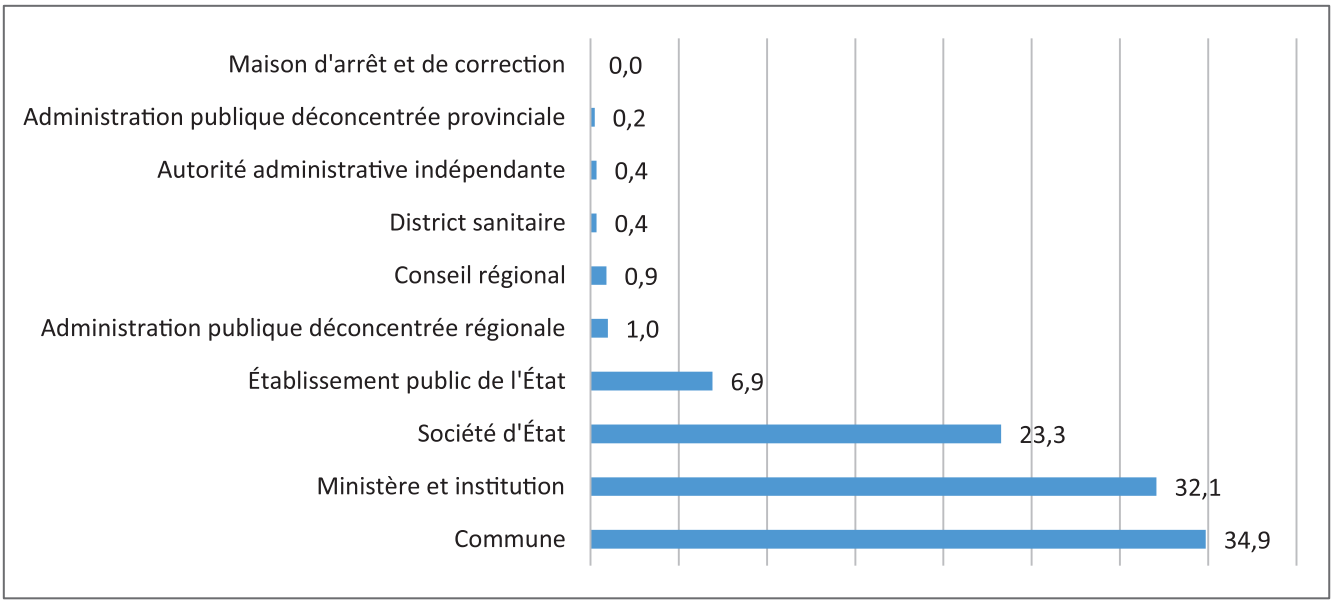

Source : ARCOP

Le nombre de marchés conclus est inégalement réparti suivant les régions administratives de résidence des autorités contractantes. Les autorités contractantes de la région du Centre, abritant la capitale, ont conclu près de 40 % du nombre des marchés publics. Dans les régions des Hauts-Bassins, de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Ouest, du Nord, du Centre – Est et du Sud-Ouest, la part de marchés publics varie entre 5 et 10 %.

Les autres régions représentent, chacune, moins de 5 % du nombre total des marchés de 2021. Parmi ces dernières, les régions de l'Est et du Sahel, particulièrement affectées par le phénomène de l'insécurité, portent la part de marchés publics la plus faible qui est de 3 %, nonobstant leur envergure.

Figure 3 : Répartition (%) des marchés passés en 2021, selon la région de localisation de l'autorité contractante

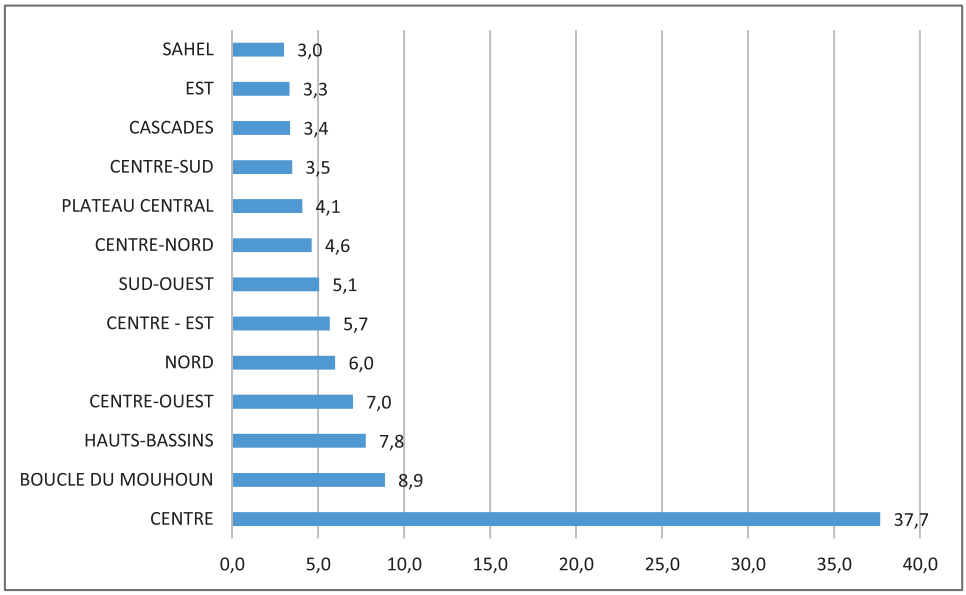

Source : ARCOP

En valeur, les disparités régionales des marchés publics sont plus prononcées : la quasi-totalité de la valeur globale des marchés de 2021 est conclue dans la région du Centre. Excepté les régions du Nord, du Centre-Ouest, des Hauts-Bassins et de la Boucle du Mouhoun, chacune des autres présente une part de marchés de moins de 1 %.

Malgré l'effectivité de la décentralisation et de la déconcentration de la fonction de passation des marchés publics, ces faibles parts des différentes régions résulteraient de la faiblesse des ressources propres et de l'insuffisance des transferts de ressources de l'État auxdites régions.

Figure 4 : Répartition (%) de la valeur des marchés passés en 2021, selon la région de localisation de l'autorité contractante

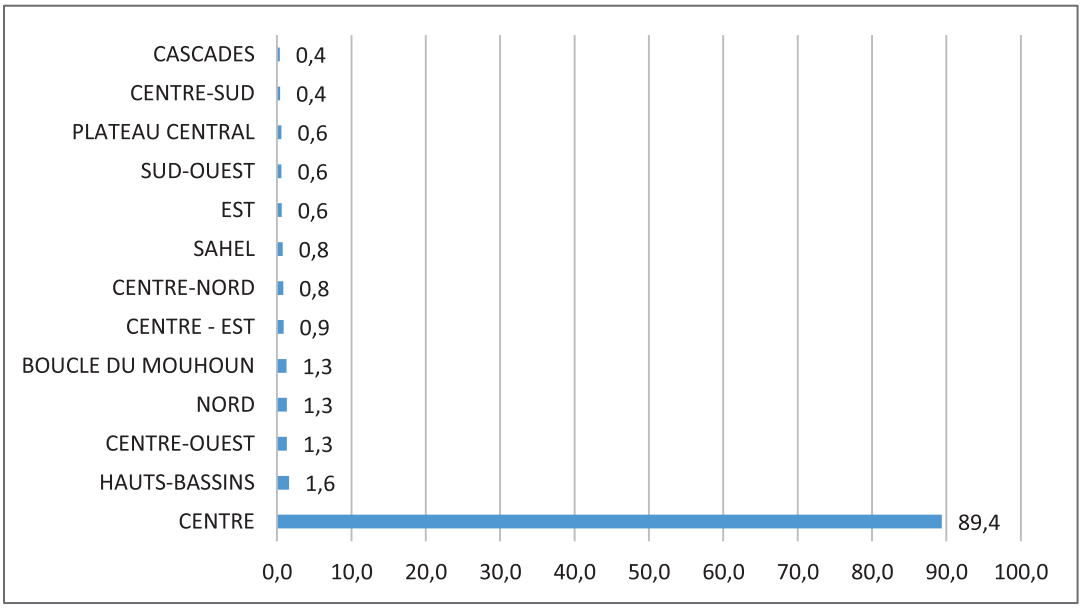

Source : ARCOP

Tableau 8 : Répartition du nombre de marchés publics conclus en 2021, suivant la taille du titulaire

	GRANDE ENTREPRISE	ORGANISATION	PMI/PME	Ensemble
Nombre MP	5390	453	41583	47426
Proportion (%) du nombre MP	11,37	0,96	87,68	100,00

Le nombre de marchés publics attribués aux PME/PMI représente 87,68 % de l'ensemble en 2021. Un dixième des MP sont exécutés par les grandes entreprises et un centième par les unités de production formées par les groupements de professionnels et les associations. Ainsi, les marchés publics sont essentiellement exécutés au Burkina Faso par les PME /PMI. Cette situation pourrait s'expliquer par la prédominance des PME/PMI dans le paysage économique du pays, la fréquente utilisation des procédures de demande de cotation, modes de passation accessibles aux PME/PMI. Il en résulte que la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso est respectée.

Tableau 9 : Répartition de la valeur de marchés publics conclus en 2021 suivant la taille du titulaire

	Montant	Proportion (%) de la valeur de MP
GRANDE ENTREPRISE	512 362 286 789	34,0%
ORGANISATION	560 835 984 311	37,2%
PMI/PME	433 675 704 528	28,8%
Ensemble	1 506 873 975 628	100,0%

En valeur, la part des marchés publics octroyée aux PME représente environ 30 %. Bien que cette proportion demeure conforme à la loi qui fixe à 15% le quota minimum de marchés à réserver annuellement aux PME/PMI, cette structuration dénote une forte inégalité d'accès et d'attribution des MP ou une forme de spécification en fonction de la taille des entreprises. Les marchés de faibles montants sont réservés aux PMI /PME.

Tableau 10 : Répartition de la valeur de marchés publics conclus en 2021 suivant la nationalité du titulaire

	Montant	Proportion (%) dela valeur de MP
BURKINA FASO	1 446 891 552 595	96,019
UEMOA hors BURKINA FASO	1 721 044 427	0,114
CEDEAO hors UEMOA	0	0,000
Afrique hors CEDEAO	54 445 070 782	3,613
Europe	3 808 482 661	0,253
Asie	7 825 163	0,001
Ensemble	1 506 873 975 628	100

En 2021, la valeur de marchés publics exécutés par les entreprises nationales se situe à mille quatre cent quarante-sept (1447) milliards de FCFA, soit 96 % du volume global. Ainsi, les MP du Burkina Faso sont quasiment exécutés par des compétences nationales. Ces résultats mettent en exergue le rôle des MP comme un puissant instrument de politique budgétaire d'expansion économique. Cette situation contraste avec les effets espérés des énormes projets d'intégration économique, des efforts d'harmonisation des procédures de passation (UEMOA, CEDEAO), de certains accords de libre-échange (ZLECAF).

II. ANALYSE DES MARCHES CONCLUS EN 2022 PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES CENTRALES

Les données relatives aux chiffres-clés de 2022 ont été collectées auprès des ministères, institutions et autres structures centrales de l'État. Il s'agit de la catégorie d'autorités contractantes qui passent le plus grand volume de marchés chaque année, en termes de valeur.

Les tableaux ci-après présentent les chiffres-clés de 2022.

Tableau 11 : Répartition du nombre des marchés conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales de l'État, selon le mode de passation

MODE DE PASSATION	NOMBRE DE MP	PROPORTION (%)
AOO	285	9,07
AOOA	6	0,19
AOR	21	0,67
CC	129	4,11
DC	94	2,99
DCF	1 371	43,63
DCNF	79	2,51
DPRO	64	2,04
DPROA	27	0,86
DPX	331	10,53
ED	662	21,07
ED-PS	70	2,23
ED-PUS	3	0,10
ENSEMBLE	3 142	100,00

Source : ARCOP

Au cours de 2022, les ministères, institutions et autres structures centrales de l'État ont conclu trois mille cent quarante-deux (3142) marchés. Selon le mode, la demande de cotation formelle constitue la procédure de passation la plus fréquemment utilisée par les AC, soit 40% du nombre total. Un cinquième des marchés publics sont conclus suivant la procédure d'entente directe. La demande de prix et l'appel d'offres ouvert représentent, chacun, un dixième de l'ensemble.

La répartition selon le mode passation montre que les procédures de droit commun (AOO et DPRO) représentent un dixième du nombre des marchés conclus en 2022. Cette situation indique une faible utilisation des procédures de droit commun, des procédures de principe.

Tableau 12 : Répartition de la valeur des marchés conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales de l'État, selon le mode de passation

	VALEUR DE MP	PROPORTION (%)
AOO	63 022 433 258	38,86
AOOA	571 311 120	0,35
AOR	3 614 352 480	2,23
CC	925 408 830	0,57
DC	655 445 421	0,40
DCF	12 471 086 356	7,69
DCNF	56 519 813	0,03
DPRO	3 121 027 601	1,93
DPROA	419 591 482	0,26
DPX	9 129 984 956	5,63
ED	65 134 976 661	40,17
ED-PS	3 027 337 597	1,87
ED-PUS	16 000 000	0,01
ENSEMBLE	162 165 475 575	100,00

Source : ARCOP

En valeur, les marchés publics ont coûté cent soixante-deux milliards cent soixante-cinq millions quatre cent soixante-quinze mille cinq cent soixante-quinze (162 165 475 575) francs CFA en 2022. Les procédures d'entente directe et les appels d'offres ouverts constituent, chacun, environ 40% de la valeur globale.

La répartition selon le mode de passation montre que les procédures de droit commun (AOO et DPRO) représentent 40% de la valeur des marchés conclus en 2022.

Tableau 13 : Répartition du nombre des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon le type de prestation

	NOMBRE DE MP	PROPORTION (%)
F	1 464	46,59
PI	288	9,17
SC	1 210	38,51
T	180	5,73
ENSEMBLE	3 142	100,00

Source : ARCOP

La répartition du nombre de marchés selon le type indique que la moitié des contrats a servi à satisfaire les besoins de l'administration en fournitures et 40% environ, pour les services courants. Les travaux et les prestations intellectuelles représentent respectivement 5% et 10%.

Tableau 14 : Répartition de la valeur des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon le type de prestation

	VALEUR DE MP	PROPORTION (%)
F	75 769 516 349	46,71
PI	15 966 052 568	9,85
SC	18 689 881 536	11,53
T	51 740 025 122	31,91
ENSEMBLE	162 165 475 575	100,00

Source : ARCOP

La répartition de la valeur de marchés selon le type de prestation montre que la moitié des montant a servi à l'acquisition de fournitures et 30% environ, pour les travaux. Les services courants et les prestations intellectuelles représentent, chacun, un dixième de la valeur globale de marchés.

Tableau 15 : Répartition du nombre des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon la source de financement

	VALEUR DE MP	PROPORTION (%)
BN	144 674 899 508	89,21
COFIN	1 114 276 428	0,69
PTF	16 376 299 639	10,1
ENSEMBLE	162 165 475 575	100

Source : ARCOP

Le budget national constitue la principale source de financement des marchés publics. En effet, neuf sur dix marchés publics sont financés sur le budget de l'Etat.

Tableau 16 : Répartition de la valeur des marchés publics conclus par les ministères, institutions et autres structures centrales, selon la source de financement

	NOMBRE DE MP	PROPORTION (%)
BN	2 736	87,08
COFIN	8	0,25
PTF	398	12,67
ENSEMBLE	3 142	100

Source : ARCOP

En valeur, la quasi-totalité du montant total des marchés est financée sur le budget de l'Etat, soit environ 90%.

CHAPITRE VI : INTEGRITE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

Les actions relatives à l'intégrité du système de la commande publique se sont poursuivies, à travers le suivi des recommandations de l'audit indépendant des marchés publics, l'évaluation de la performance des acteurs du système et le traitement diligent des dénonciations.

I. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS, GESTIONS 2018 ET 2019

En rappel, par décision 2021-018/ARCOP/CR du 31 décembre 2021, le Conseil de régulation a adopté le plan d'actions de mise en œuvre des recommandations issues de l'audit indépendant des marchés publics, gestions 2018 et 2019. La mise en œuvre du plan d'actions est planifiée sur la période 2022 à 2024, avec trente-trois (33) activités prévues. Le mécanisme de suivi a prévu quatre (4) rapports dont deux (2) en 2022.

Le premier rapport de suivi a été produit en fin juin et le second, en fin décembre. A cette date, le plan d'actions a enregistré un taux d'exécution de 65,5% sur la base des vingt-et-une (21) mesures prévues en 2022. En considérant l'ensemble des activités du plan d'actions, à savoir les trente-trois (33) activités, le taux global d'exécution est de 41,7% au 31 décembre.

Du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions, on note un début d'application effectif des dispositions des articles 49 et 50 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 qui font obligation aux autorités contractantes de publier elles-mêmes leurs plans de passation des marchés annuel ou révisé. Sur le plan réglementaire, certaines recommandations de l'audit ont été prises en compte dans les projets de textes de la commande publique qui sont en cours de relecture.

II. EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Après celle de 2018, l'ARCOP a procédé à une évaluation de la performance des acteurs de la commande publique au titre de l'année 2021. Cette évaluation vise à apprécier la performance en matière de célérité des acteurs et en matière de qualité dans l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence, l'évaluation des offres et l'exécution des marchés. L'appréciation est fondée sur des indicateurs et leurs cibles définis conformément à la réglementation nationale des marchés publics et au mécanisme de surveillance multilatéral de l'UEMOA.

Des données ont été collectées auprès de soixante-neuf (69) autorités contractantes concernant trois cent soixante-dix-sept (377) marchés publics conclus en 2021. La version provisoire du rapport d'évaluation a été produite et est en cours de validation par le Conseil de régulation.

III. DENONCIATIONS ET ENQUÊTES

Quatre (4) cas de dénonciation ont été traités par l'ARCOP, suite à une saisine directe.

III.1 Dénonciation contre la Commune de Dargo

Par lettre en date du 20 octobre 2022, l'ARCOP a été saisie d'une dénonciation dans le cadre de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (4) forages positifs au sein de la Commune de Dargo.

Le dénonciateur relève qu'en dépit des décisions de l'ORD qui ont ordonné l'annulation de la procédure par deux (2) fois (n°2021-L0569/ARCOP/ORD du 08 octobre 2021 et n°2021-L0680/ARCOP/ORD du 19 novembre 2021), l'autorité contractante aurait fait exécuter le marché par l'entreprise ETAF. Ainsi, M. BELEM Sayouba, PRM de la commune, et l'entreprise ETAF sont expressément mis en cause.

Suite à l'examen du dossier, l'ARCOP a procédé à l'instruction du dossier et envisage de conduire une mission d'enquête en 2023 pour mieux apprécier les faits et situer les responsabilités.

III.2 Dénonciation contre l'entreprise RAZMO SARL et Monsieur KONFE Abdoul Y. Razack

Par lettre reçue le 24 novembre 2022, l'ARCOP a été saisie d'une dénonciation anonyme relative à des faits de fraude et de corruption pour l'obtention de marchés à Boundry, Pô et Léo.

Le dénonciateur a affirmé que l'entreprise RAZMO SARL et Monsieur KONFE Abdoul Y. Razack ont fait usage de documents non authentiques, à savoir des agréments techniques, des marchés similaires dans les communes ci-dessus citées, en vue de l'obtention de marchés. Les domaines concernés sont relatifs aux fournitures scolaires et aux réhabilitations de bâtiments administratifs.

A cet effet, pour mieux cerner les faits et situer éventuellement les responsabilités, l'ARCOP a diligenté une mission d'enquête dont les investigations sont en cours.

III.3 Dénonciation contre le groupement COGEA INTERNATIONAL /BRIGHT SOLAR SOLUTION

Par lettre reçue le 19 octobre 2022, l'ARCOP a été saisie d'une dénonciation dans le cadre de l'appel d'offres international n°2021-00033/MENAPLN/SG/DMP du 03 décembre 2021 pour la fourniture et l'installation de salles de classe préfabriquées au profit du Secrétariat Technique de l'Education en situation d'urgence dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE).

Le dénonciateur relève que le groupement HYGRID ENGINEERING SARL/YAHGEE MODULAR HOUSE a contesté devant l'ARCOP les résultats provisoires de la procédure susvisée en remettant en cause la qualification du groupement COGEA INTERNATIONAL/BRIGHT SOLAR SOLUTION, attributaire provisoire. L'ORD vidant sa saisine, avait par décision n°2022-L0252/ARCOP/ORD du 02 juin 2022, infirmé les résultats provisoires et renvoyé la CAM/MENAPLN à vérifier l'authenticité du marché similaire fourni par l'attributaire provisoire.

Dans la mise en œuvre de la décision de l'ORD susvisée, la CAM a publié les résultats rectificatifs maintenant l'attribution du marché au groupement COGEA INTERNATIONAL/BRIGHT SOLAR SOLUTION. La démarche de vérification de la CAM a été suivie par l'ORD par décision de confirmation n°2022-L468/ARCOP/ORD du 15 septembre des résultats rectificatifs, puis par le tribunal administratif.

Le groupement HYGRID ENGINEERING SARL/YAHGEE MODULAR HOUSE estime que l'attributaire provisoire a usé de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, en ce sens que le marché similaire fourni ne serait pas authentique.

Au regard des faits sus-relatés, l'ARCOP a diligenté une mission d'enquête afin d'élucider la situation et situer les responsabilités dans la conduite de cette procédure.

Les travaux de l'équipe chargée de mener la mission d'enquête sont toujours en cours.

III.4 Dénonciation contre les entreprises IGNY, 4B, GOZER et leurs promoteurs

Par lettre reçue le 28 novembre 2022, l'ARCOP a été saisie d'une dénonciation anonyme dans le cadre de l'appel d'offres restreint accéléré n°2022-003/MSAHRNGF/SG/DMP du 16 novembre 2022 relatif à l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille (MSAHRNGF).

Le dénonciateur relève que la procédure susvisée est entachée d'irrégularités graves. En effet, les trois (3) entreprises consultées, à savoir IGNY SA, GOZER SARL et 4B appartiendraient à un seul promoteur, en l'occurrence Monsieur BADO Bali Bazilou Bernard. Les entreprises n'étant pas du domaine, n'auraient pas pu valablement justifier des références pertinentes dans le domaine des véhicules à quatre roues. Ainsi, les marchés similaires, le chiffre d'affaires, les attestations de situation fiscale, les autorisations de fabricants et les documents attestant de l'existence du service après-vente ne seraient pas authentiques. A la suite du traitement, l'ARCOP a conclu à la gravité des faits et a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre des entreprises IGNY SA, GOZER SARL, 4B et leurs promoteurs.

III.5 Enquête sur les recommandations de la mission d'audit indépendant des marchés publics, gestions 2018 et 2019

L'ARCOP a commandité une mission d'audit indépendant du système national de passation des marchés publics qui a porté sur les marchés exécutés au cours des exercices budgétaires 2018 et 2019, en vue d'apprécier la mise en œuvre des dernières réformes.

Au terme de la mission, le consultant a formulé des recommandations visant à élucider des présomptions d'infractions à la commande publique. Il s'agit de mener des investigations approfondies sur les différentes procédures, objet de mauvaises pratiques de la part des autorités contractantes concernées, afin d'identifier les différents cas possibles et de prendre les sanctions appropriées à l'encontre des acteurs impliqués.

Une équipe d'enquête a été mise en place et ses conclusions sont attendues courant 2023.

CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET REALISATION D'ENQUETES

En 2022, malgré le contexte d'insécurité, l'ARCOP a été constamment sollicitée par les acteurs ou sur sa propre initiative pour assainir le domaine de la commande publique et contribuer ainsi à la promotion de la bonne gouvernance y relative.

Elle a assuré la gestion des différends, reçu des dénonciations qui ont parfois donné lieu à des sessions de discipline et procédé au suivi de la mise en œuvre des décisions prononcées.
Les juridictions ont également connu de certaines décisions de l'ORD sur saisine des parties.

I. REGLEMENT NON JURIDICTIONNEL DES DIFFERENDS

L'ORD a tenu cent vingt-sept (127) sessions pour examiner mille cent soixante-onze (1171) requêtes dont mille trente-deux (1032) en matière de litige, quatre-vingt-et-un (81) en matière de conciliation et cinquante-huit (58) en matière de discipline.

I.1 Statistiques sur les requêtes

Tableau 17 : Répartition des recours auprès de l'ORD par type de matière et par niveau d'AC

NIVEAU D'AC	LITIGE	CONCILIATION	DISCIPLINE	ENSEMBLE
ADMINISTRATION CENTRALE	765	57	30	852
ADMINISTRATION DECONCENTREE	93	5	3	101
ADMINISTRATION DECENTRALISEE	172	19	25	216
ÉTRANGER	0	0	0	0
AUTRE	2	0	0	2
ENSEMBLE	**1032**	**81**	**58**	**1171**

Source : ARCOP

Selon le niveau des autorités contractantes, l'administration centrale reste celle dont les actes de gestion des marchés ont donné lieu à plus de saisine de l'ORD. En effet, huit cent cinquante-deux (852) requêtes proviennent de sa seule gestion. Elle est suivie des collectivités territoriales avec deux cent seize (216) requêtes.

Tableau 18 : Répartition des recours auprès de l'ORD par type de matière et catégorie d'AC

CATÉGORIE D'AC	LITIGE	CONCILIATION	DISCIPLINE	ENSEMBLE
MINISTERE ET INSTITUTION	368	22	17	407
COMMUNE	136	14	23	173
CONSEIL REGIONAL	21	3	2	26
SOCIETE D'ETAT	234	18	8	260
ETABLISSEMENT PUBLIQUE DE L'ETAT	218	18	5	241
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE	25	2	2	29
ADMINISTRATION PUBLIQUE DECONCENTREE REGIONALE	23	2	1	26
ADMINISTRATION PUBLIQUE DECONCENTREE PROVINCIALE	0	0	0	0
DISTRICT SANITAIRE	1	0	0	1
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION	0	0	0	0
MOD PRIVEE	6	2	0	8
ENSEMBLE	**1032**	**81**	**58**	**1171**

Source : ARCOP

De façon plus détaillée, le tableau ci-dessus donne la répartition des requêtes par catégorie d'autorités contractantes. Les procédures des ministères et institutions ont enregistré le plus grand nombre de contestations, suivies respectivement de celles des sociétés d'Etat, des établissements publics de l'Etat et des communes.

Tableau 19 : Top10 des AC dont les procédures ont fait l'objet de litige en 2022

RANG	AC	NOMBRE DE LITIGES
1er	Loterie nationale burkinabè (LONAB)	59
1er EX	Ministère de l'économie, des finances et de la prospective	59
3e	Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques	51
3e EX	Ministère des infrastructures et du désenclavement	51
5e	Société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL)	49
6e	Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales	47
7e	Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA)	33
8e	Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY)	23
9e	Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement	20
10e	Ministère de la santé, de l'hygiène publique et du bien-être	19

Source : ARCOP

De façon individuelle, le tableau ci-dessus établit les dix (10) autorités contractantes qui ont enregistré plus de recours en matière de litige. Si la Loterie nationale du Burkina occupe le premier rang avec cinquante-neuf (59) recours en ex aequo avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP), le fait le plus marquant dans ce tableau des Top10, est la présence des quatre (4) plus grandes sociétés d'Etat. Cette situation nécessite la prise de mesures particulières pour y remédier.

Tableau 20 : Répartition des recours auprès de l'ORD par type de matière et par mode de passation

MODE DE PASSATION	LITIGE	CONCILIATION	DISCIPLINE	ENSEMBLE
APPEL D'OFFRES OUVERT	565	27	32	624
DEMANDE DE PRIX	415	18	13	446
DEMANDE DE COTATIONS	3	10	0	13
DEMANDE DE PROPOSITIONS	42	6	1	49
DEMANDE DE PROPOSITIONS ALLEGEE	2	0	0	2
CONSULTATION DE CONSULTANTS	5	1	0	6
APPEL D'OFFRES RESTREINT	0	3	0	3
ENTENTE DIRECTE	0	8	4	12
NON DETERMINE	0	8	8	16
ENSEMBLE	**1032**	**81**	**58**	**1171**

Source : ARCOP

Un autre critère pertinent de la répartition des requêtes, après celui des autorités contractantes, est le critère du mode de passation du marché. L'appel d'offres ouvert enregistre à lui seul, plus de la moitié des requêtes en matière de litige, suivi de la demande de prix. Ils ont donné lieu respectivement à cinq cent soixante-cinq (565) et quatre cent quinze (415) plaintes sur les mille trente-deux (1032) que compte la matière de litige.

Tableau 21 : Répartition des recours auprès de l'ORD par type de matière et type de prestation

TYPE DE PASSATION	LITIGE	CONCILIATION	DISCIPLINE	ENSEMBLE
FOURNITURES ET EQUIPEMENTS	422	19	23	464
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	63	14	2	79
SERVICES COURANTS	284	8	7	299
TRAVAUX	263	40	26	329
ENSEMBLE	**1032**	**81**	**58**	**1171**

Source : ARCOP

Le type de prestation, objet de marchés, a aussi servi de base à la répartition des recours. En s'y référant, le tableau ci-dessus établit l'ordre de classement avec une forte prédominance des fournitures et équipements. Les services courants et les travaux suivent avec quasiment la moitié en nombre des requêtes enregistrées au niveau des fournitures et équipements.

Tableau 22 : Répartition du nombre de recours (litiges) selon les motifs et le mode de passation

MOTIFS/ MODE DE PASSATION		APPEL D'OFFRES OUVERT	DEMANDE DE PRIX	DEMANDE DE COTATION	DEMANDE DE PROPOSITION	DEMANDE DE PROPOSITION ALLEGEE	CONSULTATION DE CONSULTANTS	APPEL D'OFFRES RESTREINT	ENTENTE DIRECTE	MANIFESTATION POUR CONSULTATION	ENSEMBLE
ELABORATION DU DAC	Non	526	403	3	37	2	5	0	0	0	976
	oui	39	12	0	5	0	0	0	0	0	56
	Ensemble	**565**	**415**	**3**	**42**	**2**	**5**	**0**	**0**	**0**	**1032**
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU DAC	Non	405	274	2	39	1	5	0	0	0	726
	oui	160	141	1	3	1	0	0	0	0	306
	Ensemble	**565**	**415**	**3**	**42**	**2**	**5**	**0**	**0**	**0**	**1032**
REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION ET AUX CAPACITES DES CANDIDATS	Non	297	259	3	27	1	2	0	0	0	589
	oui	268	156	0	15	1	3	0	0	0	443
	Ensemble	**565**	**415**	**3**	**42**	**2**	**5**	**0**	**0**	**0**	**1032**
REGLES RELATIVES A LA TRANSPARENCE ET A LA CONCURRENCE	Non	546	402	3	36	2	2	0	0	0	991
	oui	19	13	0	6	0	3	0	0	0	41
	Ensemble	**565**	**415**	**3**	**42**	**2**	**5**	**0**	**0**	**0**	**1032**
EVALUATION DES OFFRES/PROPOSITIONS OU CONCLUSION DU CONTRAT	Non	443	259	1	37	2	5	0	0	0	747
	oui	122	156	2	5	0	0	0	0	0	285
	Ensemble	**565**	**415**	**3**	**42**	**2**	**5**	**0**	**0**	**0**	**1032**

Source : ARCOP

Ce tableau illustre bien la répartition des requêtes en matière de litiges par motif de plainte et suivant le mode de passation. Le principal constat est que la majeure partie des plaintes sont liées à la passation des marchés par l'appel d'offres ouvert et par la demande de prix. Quant aux motifs des requêtes, les principaux motifs sont relatifs au respect des prescriptions du dossier d'appel à concurrence (DAC), aux règles relatives à la participation et aux capacités des candidats, ainsi qu'à l'évaluation des offres/propositions. Que ce soit en appel d'offres ouvert ou en demande de prix, le nombre de ces motifs est élevé

I.2 Résultats du traitement des requêtes

Le traitement des mille cent soixante-onze (1171) requêtes a donné lieu à la prise de huit cent soixante-deux (862) actes répartis comme suit : sept cent treize (713) décisions en matière de litige, cent dix (110) procès-verbaux en matière de conciliation et trente-neuf (39) décisions en matière de discipline.

3 : répartition du nombre de plaintes de soumissionnaires suivant le résultat de traitement et selon les caractéristiques de la procédure de passation

CARACTERISTIQUES		PLAINTES FONDEES	PLAINTES NON FONDEES	PLAINTES PARTIELLEMENT FONDEES	PLAINTES IRRECEVABLES	AUTRES PLAINTES	ENSEMBLE
CATEGORIE D'AC	Ministère et institution	145	165	17	9	10	346
	Commune	75	38	5	2	6	126
	Conseil régional	11	6	2	0	0	19
	Société d'État	84	104	9	13	3	213
	Établissement public de l'État	107	93	11	2	0	213
	Autorité administrative indépendante	11	9	0	1	0	21
	Administration publique déconcentrée régionale	15	5	2	0	1	23
	Autre autorité contractante	0	0	0	0	0	0
	Administration publique déconcentrée	0	0	0	0	0	0

CARACTERISTIQUES		PLAINTES FONDEES	PLAINTES NON FONDEES	PLAINTES PARTIELLEMENT FONDEES	PLAINTES IRRECEVABLES	AUTRES PLAINTES	ENSEMBLE
	provinciale						
	District sanitaire	1	0	0	0	0	1
	Maison d'arrêt et de correction	0	0	0	0	0	0
	MOD PRIVEE	4	1	0	0	1	6
	ENSEMBLE	**453**	**421**	**46**	**27**	**21**	**968**
REGION DE L'AC	BOUCLE DU MOUHOUN	9	5	0	0	0	14
	CASCADES	8	2	1	1	0	12
	CENTRE	326	356	34	26	16	758
	CENTRE - EST	11	6	3	0	0	20
	CENTRE-NORD	13	5	1	0	0	19
	CENTRE-OUEST	30	12	1	0	1	44
	CENTRE-SUD	1	4	0	0	0	5
	EST	1	1	1	0	0	3
	HAUTS-BASSINS	22	11	3	0	0	36
	NORD	7	4	0	0	0	11

CARACTERISTIQUES		PLAINTES FONDEES	PLAINTES NON FONDEES	PLAINTES PARTIELLEMENT FONDEES	PLAINTES IRRECEVABLES	AUTRES PLAINTES	ENSEMBLE
	PLATEAU CENTRAL	10	6	2	0	3	21
	SAHEL	2	0	0	0	0	2
	SUD-OUEST	13	9	0	0	1	23
	ENSEMBLE	**453**	**421**	**46**	**27**	**21**	**968**
TYPE DE MILIEU DE RESIDENCE	Urbain	404	399	44	26	18	891
	Rural	49	22	2	1	3	77
	ENSEMBLE	**453**	**421**	**46**	**27**	**21**	**968**
MODE DE PASSATION	Appel d'offres ouvert	221	246	28	17	13	525
	Demande de prix	217	149	16	6	6	394
	Demande de cotation	0	2	1	0	0	3
	Demande de proposition	11	24	1	3	1	40
	Demande de proposition allégée	1	0	0	0	1	2
	Consultation de consultants	3	0	0	1	0	4

CARACTERISTIQUES		PLAINTES FONDEES	PLAINTES NON FONDEES	PLAINTES PARTIELLEMENT FONDEES	PLAINTES IRRECEVABLES	AUTRES PLAINTES	ENSEMBLE
	Appel d'offre restreint	0	0	0	0	0	0
	Entente directe	0	0	0	0	0	0
	ENSEMBLE	**453**	**421**	**46**	**27**	**21**	**968**
TYPE DE PRESTATION	Fourniture et équipement	184	177	19	10	8	398
	Prestation intellectuelle	19	30	2	8	2	61
	Service courant	137	105	17	5	3	267
	Travaux	113	109	8	4	8	242
	ENSEMBLE	**453**	**421**	**46**	**27**	**21**	**968**

Source : ARCOP

Ce tableau présente les plaintes selon les caractéristiques d'autorités contractantes. Par rapport à 2021, le nombre des plaintes a connu une hausse importante. De huit cent deux (802) plaintes en 2021, ce nombre est monté à neuf cent soixante-huit (968), soit une hausse en valeur relative de 15,71%.

Les plaintes fondées représentent 46,79% contre 43,49% pour les plaintes non fondées. Comparativement à 2021, les plaintes fondées occupent toujours la première place. Mais, il faut relever que ce taux a connu une baisse par rapport à 2021 dont le taux de plaintes fondées était de 47,63%, ce qui commande la continuité du renforcement des capacités au niveau des autorités contractantes.

Suivant la catégorie d'autorités contractantes, les ministères et institutions enregistrent le plus grand nombre de plaintes avec trois cent quarante-six (346) recours, suivis des sociétés d'Etat et des Etablissements publics de l'Etat dont le nombre est à égalité avec deux cent treize (213) recours chacun. Ces trois (3) catégories d'autorités contractantes représentent à elles seules plus de 79% des plaintes traitées par l'ORD.

L'appel d'offres et la demande de prix constituent les procédures qui font l'objet de plus de contestations avec environ 95% du nombre de plaintes. Au niveau des demandes de prix, le nombre de plaintes fondées est au-dessus de celui de celles non fondées, soit respectivement deux cent dix-sept (217) et cent quarante-neuf (149). Ce qui traduit la persistance du phénomène des mauvaises pratiques dans les marchés publics. Les actions de formation/sensibilisation des acteurs de la chaine de passation des marchés publics doivent donc se poursuivre pour atténuer le phénomène.

Tableau 24 : Top10 des AC suivant le nombre de plaintes fondées

Autorité contractante	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes partiellement fondées	Plaintes irrecevables	Autres plaintes	Ensemble	Prévalence des plaintes fondées (%)
Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques	40	13	5	0	0	58	68,97
Ministère de l'économie, des finances et de la prospective	27	25	0	0	0	52	51,92

Loterie nationale burkinabè (LONAB)	21	25	4	5	0	55	38,18
Société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL)	18	19	0	5	1	43	41,86
Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales	16	27	0	1	2	46	34,78
Centre national de transfusion sanguine (CNTS)	10	9	0	0	0	19	52,63
Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY)	10	10	0	0	1	21	47,62
Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA)	10	19	1	1	0	31	32,26
Ministère de la justice, des droits humains, chargé des relations avec le parlement, Garde des sceaux	9	5	0	0	0	14	64,29
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI)	7	4	0	3	0	14	50,00

Source : ARCOP

Ce tableau met en exergue la prévalence des plaintes fondées au niveau du Top 10 des autorités contractantes.

Le total des plaintes fondées s'élève à cent cinquante-six (156). Le MARAH occupe la 1ère place des plaintes fondées, suivi du MEFP et de la LONAB avec respectivement trente-trois (33), vingt-sept (27) et vingt-et-une (21) plaintes fondées, soit successivement 66,00%, 51,92%, et 38,18%.

De façon globale, les prévalences sont supérieures à 30%. Cette situation traduit le non-respect des textes par les autorités contractantes dans la conduite du processus de passation des marchés publics. Pour ce faire, il convient de poursuivre les actions de formation et de sensibilisation des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics.

Il est également nécessaire pour les autorités contractantes de prendre des mesures adéquates, afin d'inverser cette tendance.

Tableau 25 : Répartition du nombre de demandes de retrait de décisions suivant le résultat de traitement et selon les caractéristiques de l'AC

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE		DEMANDES DE RETRAIT FONDEES	DEMANDES DE RETRAIT NON FONDEES	DEMANDES DE RETRAIT IRRECEVABLES	DEMANDES DE RETRAIT « AUTRES »	ENSEMBLE
CATEGORIE D'AC	Ministère et institution	7	10	0	2	19
	Commune	3	5	1	0	9
	Conseil régional	1	1	0	0	2
	Société d'État	3	11	0	2	16
	Établissement public de l'État	0	4	0	0	4
	Autorité administrative indépendante	0	3	0	0	3
	Administration publique déconcentrée régionale	0	0	0	0	0
	Autre autorité contractante	0	0	0	0	0

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE		DEMANDES DE RETRAIT FONDEES	DEMANDES DE RETRAIT NON FONDEES	DEMANDES DE RETRAIT IRRECEVABLES	DEMANDES DE RETRAIT « AUTRES »	ENSEMBLE
	Administration publique déconcentrée provinciale	0	0	0	0	0
	District sanitaire	0	0	0	0	0
	Maison d'arrêt et de correction	0	0	0	0	0
	MOD PRIVEE	0	0	0	0	0
	Ensemble	**14**	**34**	**1**	**4**	**53**
REGION DE L'AC	BOUCLE DU MOUHOUN	0	1	0	0	1
	CASCADES	0	0	0	0	0
	CENTRE	10	29	1	4	44
	CENTRE - EST	0	1	0	0	1
	CENTRE-NORD	1	1	0	0	2
	CENTRE-OUEST	0	0	0	0	0
	CENTRE-SUD	0	0	0	0	0
	EST	0	0	0	0	0
	HAUTS-BASSINS	0	1	0	0	1
	NORD	0	0	0	0	0
	PLATEAU CENTRAL	0	0	0	0	0
	SAHEL	0	0	0	0	0
	SUD-OUEST	3	1	0	0	4
	Ensemble	**14**	**34**	**1**	**4**	**53**
TYPE DE MILIEU DE RESIDENCE	Urbain	12	31	1	4	48
	Rural	2	3	0	0	5
	Ensemble	**14**	**34**	**1**	**4**	**53**

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE		DEMANDES DE RETRAIT FONDEES	DEMANDES DE RETRAIT NON FONDEES	DEMANDES DE RETRAIT IRRECEVABLES	DEMANDES DE RETRAIT « AUTRES »	ENSEMBLE
MODE DE PASSATION	Appel d'offres ouvert	9	21	1	2	33
	Demande de prix	5	12	0	2	19
	Demande de cotation	0	0	0	0	0
	Demande de proposition	0	1	0	0	1
	Demande de proposition allégée	0	0	0	0	0
	Consultation de consultants	0	0	0	0	0
	Appel d'offres restreint	0	0	0	0	0
	Entente directe	0	0	0	0	0
	Manifestation pour consultation	0	0	0	0	0
	Ensemble	**14**	**34**	**1**	**4**	**53**
TYPE DE PRESTATION	Fourniture et équipement	5	13	0	3	21
	Prestation intellectuelle	0	1	0	0	1
	Service courant	7	8	1	0	16
	Travaux	2	12	0	1	15
	Ensemble	14	34	1	4	53

Source : ARCOP

En tant qu'actes administratifs, les décisions de l'ORD peuvent faire l'objet de retrait et ce, conformément aux dispositions des articles 40 de la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et 39 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Du présent tableau, il ressort que cette faculté de demander le retrait de décision est plus utilisée dans les procédures conduites par les ministères et institutions et les sociétés d'Etat, avec respectivement dix-neuf (19) et seize (16) demandes. Ces demandes de retrait concernent plus les procédures d'appel d'offres et les demandes de prix qui représentent trente-trois (33) et dix-neuf (19) demandes sur un total de cinquante-trois (53).

Sur les cinquante-trois (53) demandes de retrait, quatorze (14) ont été déclarées fondées. Cette situation s'explique, dans la majorité des cas, par l'insuffisance d'informations au moment de la prise de la décision.

Figure 5 : Répartition (%) des résultats du traitement des plaintes

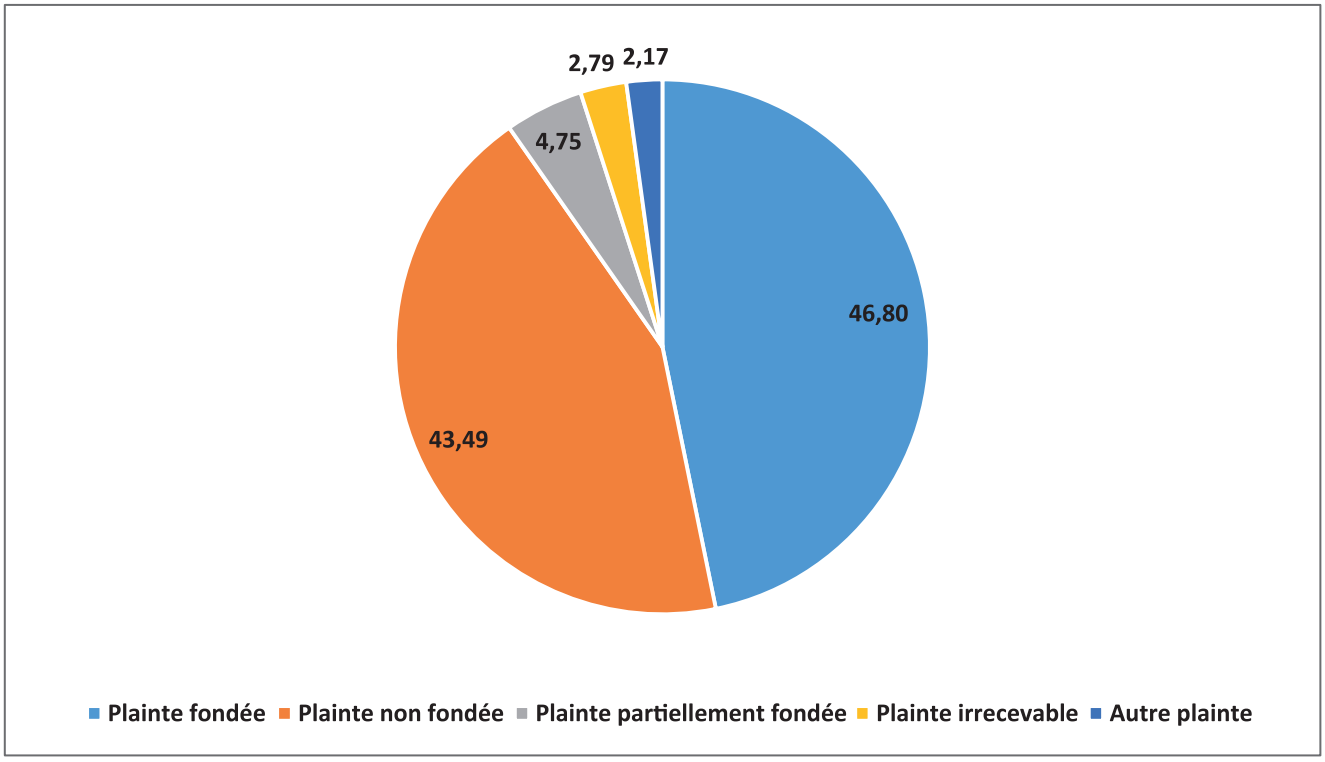

Source : ARCOP

Le premier constat est que la proportion des plaintes fondées (46,79%) est au-dessus de celles non fondées (43,49%). Ces proportions demeurent toujours dans la même tendance que celle de 2021 où les plaintes fondées étaient de 47,63% et celles non fondées de 37,40%. La proportion des plaintes non fondées a connu une hausse relative de 6,09%, tandis que celle des plaintes fondées enregistre une baisse relative de 0,84%.

En tout état de cause, la proportion des plaintes fondées est très élevée, au regard des indicateurs de performance de l'UEMOA qui prévoient un seuil maximal de 5%. Cette situation nécessite la prise de mesures appropriées, non seulement pour réduire le nombre de plaintes, mais aussi la proportion des plaintes fondées devant l'ORD.

Quant aux plaintes partiellement fondées et les plaintes irrecevables, les taux ont connu des baisses, comparativement à l'année 2021 où elles étaient respectivement de 7,23% et 4,49%. En 2022, ces taux sont de 4,75% et 2,78%.

Figure 6 : Prévalence (%) du Top 20 des motifs de litige récurrents



Source : ARCOP

Ce graphique présente, dans l'ordre décroissant, les 20 motifs les plus fréquents de saisine de l'ORD en matière de litige. Dans ce classement, la qualification du personnel, les questions liées aux prix proposés par les soumissionnaires, la modification de l'offre financière et des obligations légales y relatives constituent les trois (03) motifs de litige les plus importants, avec respectivement 18,3%, 12,8% et 11,4% des cas de plaintes. A l'exception des motifs liés à la conformité des spécifications techniques et aux marchés similaires qui occupent respectivement les 4èmeet 5ème positions avec 11% et 10,27% des cas, tous les quinze (15) autres types de motifs de litige n'ont pas individuellement atteint le seuil de 10% des plaintes.

Cette situation appelle à une nécessaire révision du régime juridique de l'offre anormalement basse ou élevée et de la correction des offres financières, car beaucoup d'acteurs semblent les utiliser pour biaiser la concurrence à travers des manipulations souvent difficiles à prouver.

Pour ce qui est du motif lié au personnel qui occupe le premier plan des recours, il est surtout remarquable dans les recours concernant les procédures relatives aux prestations de gardiennage. Ce qui interpelle sur la nécessité de revoir les spécifications techniques standard dans ce domaine, pour mieux encadrer les critères liés au personnel.

Pour le reste des motifs de recours, les données sont quasi stationnaires par rapport à celles de l'année antérieure.

Figure 7 : Prévalence (%) du Top 10 des motifs de conciliation

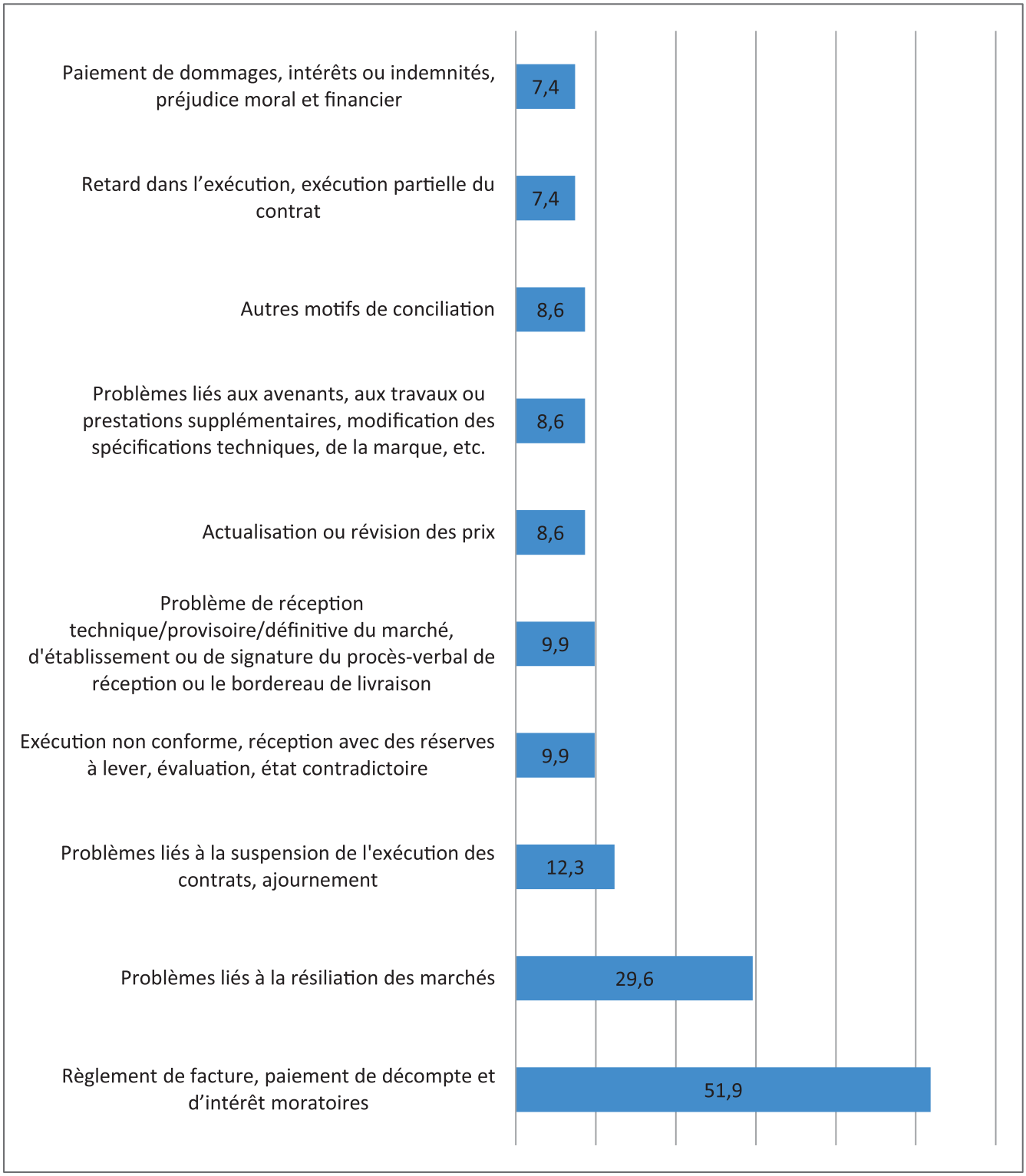

Source : ARCOP

Le premier constat est que la conciliation pour règlement de facture, paiement de décompte et d'intérêts moratoires est le motif le plus récurrent, soit 51,85%.

Il sied de noter que le nombre élevé des motifs de demande de paiement illustre bien les difficultés de paiement des factures dans les délais réglementaires. Cette situation crée de nombreux incidents d'exécution qui occasionnent souvent, les multiples demandes de dommages-intérêts et les nombreux cas de résiliation constatés. Il appartient aux autorités contractantes de veiller à régler les factures à bonne date, ce qui pourrait permettre de réduire significativement ces incidents.

Les problèmes liés à la résiliation des marchés viennent en deuxième position avec 29,62%. Ce taux s'explique par le contexte sécuritaire du pays. En effet, beaucoup de marchés publics ont été résiliés à cause de l'insécurité dans certaines zones.

Les difficultés liées à la suspension de l'exécution des contrats et à l'ajournement représentent 12,34% contre 9,87% du motif d'exécution non conforme, la réception avec des réserves à lever, l'évaluation, l'état contradictoire.

Le motif d'actualisation ou de révision de prix occupe 8,64% et le retard dans l'exécution, l'exécution partielle des contrats représentent 7,40% des conciliations.

II. SITUATION DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'ORD DEVANT LES JURIDICTIONS

L'année 2022 a connu une hausse du nombre de recours en référé suspension. Ce nombre est passé de 25 en 2020 à 48 en 2021 pour atteindre 88 en 2022.

Ce nombre de quatre-vingt-huit (88) est relativement faible par rapport au nombre total de décisions rendues par l'ORD en matière de litige et de discipline qui est de mille quatre-vingt-dix (1090).

Les Tribunaux administratifs ont ordonné la suspension de vingt-sept (27) décisions, soit 30% des décisions portées devant eux et certains jugements ont fait l'objet d'appel.

S'agissant des procédures au fond, huit (8) décisions de l'ORD ont été annulées sur un total de vingt-sept (27) décisions contestées, soit un taux de 29,6%.

Le détail des affaires examinées par les différentes juridictions se présente comme suit.

Tableau 26 : situation des recours contre les décisions de l'ORD devant les juridictions

Devant le Tribunal administratif (référé suspension)

N°	Références	Affaires	Décisions
01	Ordonnance n°04-3/2022 du 24/01/2022	SONATLG BTP SARL et ETS THIAM et Frères SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
02	Ordonnance n°05-3/2022 du 11/02/2022	Boutique de développement, Société SATA AFRIQUE/ARCOP	Recevable Mal fondée
03	Ordonnance n°07-3/2022 du 18/02/2022	ASPG SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
04	Ordonnance n°08-3/2022 du 18/02/2022	Société MAXIMUM PROTECTION/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-L0013/ARCOP/ORD du 11 janvier 2022
05	Ordonnance n°09-3/2022 du 28/02/2022	Société Neurones Technologies Burkina/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0032/ARCOP/ORD du 17 janvier 2022
06	Ordonnance n°011-3/2022 du 07/03/2022	Société Alioth System Energy/ARCOP	Recevable Mal fondée
07	Ordonnance n°013-3/2022 du 11/04/2022	SIIC-SA/SGE SARL/ARCOP	Recevable Fondée, suspension de la décision n°2022-L0114/ARCOP/ORD du 09 mars 2022
08	Ordonnance n°014-3/2022 du 15/04/2022	ILBOUDO Hamadou/ARCOP	Irrecevable en raison de la coexistence de types distincts de référés dans la même requête
09	Ordonnance n°016-3/2022 du 15/04/2022	WILL.COM/ARCOP	Recevable Fondée, suspension de la décision n°2022-L0127/ARCOP/ORD du 15 mars 2022
10	Ordonnance n°018-3/2022 du 25/04/2022	Société ESP SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
11	Ordonnance n°020-3/2022 du 04/05/2022	GERSA, SEGNA BTP SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
12	Ordonnance n°021-3/2022 du 04/05/2022	SEONE Abdoulaye/ARCOP	Recevable Mal fondée
13	Ordonnance n°022-3/2022 du 09/05/2022	Groupement SUZY CONSTRUCTION-BIN	Recevable Mal fondée

		SAMMAR SCPA BIRBA GUITANGA/ARCOP	
14	Ordonnance n°26-3/2022 du 16/05/2022	SATA AFRIQUE SARL/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-D002/ARCOP/ORD du 25 mars 2022
15	Ordonnance n°27-3/2022 du 25/05/2022	GPS du BURKINA FASO SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
16	Ordonnance n°28-3/2022 du 27/05/2022	MAXIMUM PROTECTION/ARCOP	Irrecevable, sans objet Décision administrative déjà exécutée
17	Ordonnance n°29-3/2022 du 29/06/2022	Société Vamous Global Services SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
18	Ordonnance n°031-3/2022 du 29/06/2022	MAXIMUM PROTECTION/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, décision n°2022-D005/ARCOP/ORD du 31 mai 2022 annulée
19	Ordonnance n°035-3/2022 du 25/07/2022	Groupement 2AID-LA CMD SA/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-L0307/ARCOP/ORD du 05 juillet 2022
20	Ordonnance n°037-3/2022 du 22/08/2022	Groupement ENG-CODI SARL/ARCOP	Recevable Fondée, suspension de la décision n°2022-L0361/ARCOP/ORD du 02 aout 2022
21	Ordonnance n°039-3/2022 du 20/09/2022	WILL.COM/ARCOP	Recevable Mal fondée
22	Ordonnance n°040-3/2022 du 20/09/2022	SOCIETE NEO SERVICES/ARCOP	Désistement
23	Ordonnance n°41-3/2022 du 20/09/2022	EGF SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
24	Ordonnance n°042-3/2022 du 29/09/2022	Groupement COMOB-EBTM SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
25	Ordonnance n°43-3/2022 du 29/09/2022	ALTERNATIVE BTP SARL et Groupement STTC-ETRAC SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
26	Ordonnance n°44-3/2022 du 11/11/2022	Société ADAM'S SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
27	Ordonnance n°47-3/2022 du 09/12/2022	CENAMAFS/ARCOP	Recevable Mal fondée
28	Ordonnance n°49-3/2022 du 23/12/2022	Groupement AFRIK LONYA-AXEL/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la

			décision n°2022-L0607/ARCOP/ORD du 10 novembre 2022
29	Ordonnance n°001-1/2022 du 19/01/2022	Commune de Boulsa/ARCOP	Irrecevable pour défaut de décision administrative
30	Ordonnance n°21-1/2022 du 20/06/2022	SOMKOUL TECHNOLOGIE/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-L0227/ARCOP/ORD du 24 mai 2022
31	Ordonnance n°22-1/2022 du 20/06/2022	GROUPEMENT SUZY CONSTRUCTION-BIN SAMAR/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-D002/ARCOP/ORD du 25 mars 2022
32	Ordonnance n°26-1/2022 du 13/07/2022	COMOB SARL/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-L0277/ARCOP/ORD du 17 juin 2022
33	Ordonnance n°28-1/2022 du 29/07/2022	GROUPEMENT ENTREPRISE POULONGO-SUPER BAT EKAF SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
34	Ordonnance n°37-1/2022 du 12/09/2022	Groupement EBTM SARL-COMOB/ARCOP	Recevable Mal fondée
35	Ordonnance n°41-1/2022 du 26/10/2022	COMPAORE Salimata « CHEZ ANIKA »/ARCOP	Recevable Mal fondée
36	Ordonnance n°42-1/2022 du 26/10/2022	Groupement EGMS/ECW SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
37	Ordonnance n°43-1/2022 du 28/10/2022	GIB CACI B/ARCOP	Désistement
38	Ordonnance n°44-1/2022 du 28/10/2022	Groupement LPC GBC/ARCOP	Recevable Mal fondée
39	Ordonnance n°45-1/2022 du 09/11/2022	SEAI SARL/ARCOP	Irrecevable Mal fondée
40	Ordonnance n°50-1/2022 du 02/12/2022	SOCIETE NOUVELLE WASS COM/ARCOP	Désistement
41	Ordonnance n°52-1 /2022 du 07/12/2022	GIB CACI B/ARCOP	Recevable Mal fondée
42	Ordonnance n°54-1/2022 du 07/12/2022	GIB CACI B/ARCOP	Recevable (la requête aux fins d'expertise introduite par GIB CACI B) Bien fondée
43	Ordonnance n°56-1/2022 du 16/12/2022	DELTA SERVICES SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
44	Ordonnance n°57-1/2022 du 16/12/200	SOCIETE DIACFA AUTOMOBILE SA/ARCOP	Recevable Mal fondée

45	Ordonnance n°58-1/2022 du 21/12/2022	SOCIETE ALBATROS AFIQUE SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
46	Ordonnance n°001-2/2022 du 12/01/2022	OUEDRAOGO BOUREIMA SCPA/ARCOP	Recevable fondée, suspension de la décision n°2021-D0018/ARCOP/ORD du 23 septembre 2021
47	Ordonnance n°003-2/2022 du 14/02/2022	SIIC SA/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2021-L0730/ARCOP/ORD du 15 décembre 2021
48	Ordonnance n°005-2/2022 du 14/03/2022	EZARMO/ARCOP	Recevable Mal fondée
49	Ordonnance n°008-2/2022 du 06/04/2022	HOUSNA SALAHOUDINE TRADING/ARCOP	Désistement
50	Ordonnance n°009-2/2022 du 08/04/2022	INHERMETER Coltd/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0087/ARCOP/ORD du 23 février 2022
51	Ordonnance n°010-2/2022 du 13/04/2022	GROUPE SOPAM SA/ARCOP	Recevable, mais pas lieu de référé
52	Ordonnance n°012-2/2022 du 29/04/2022	ADAM Bureautique TRADING/ARCOP	Recevable Mal fondée
53	Ordonnance n°015-2/2022 du 08/06/2022	SOCIETE ENITAF SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
54	Ordonnance n°016-2/2022 du 15/06/2022	MAXIMUM PROTECTION/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0195/ARCOP/ORD du 05 mai 2022
55	Ordonnance n°017-2/2022 du 15/06/2022	ELEAZAR SERVICE/ARCOP	Recevable Mal fondée
56	Ordonnance n°018-2/2022 du 17/06/2022	SIIC-SA /ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0230/ARCOP/ORD du 24 mai 2022
57	Ordonnance n°019-2/2022 du 30/06/2022	AEC BTP/ARCOP	Recevable Mal fondée

58	Ordonnance n°020-2/2022 du 30/06/2022	ITEMS LABS SERVICES ET SERVICES/ARCOP	Recevable Mal fondée
59	Ordonnance n°021-2/2022 du 05/07/2022	NANA HOLDING/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-L0255/ARCOP/ORD du 03 juin 2022
60	Ordonnance n°022-2/2022 du 25/07/2022	MINA SERVICE/ARCORP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0286/ARCOP/ORD du 21 juin 2022
61	Ordonnance n°024-2/2022 du 12/08/2022	Groupement SGE BTP Sarl-COMOB/ARCOP	Recevable Fondée, suspension de la décision n°2022-L0333/ARCOP/ORD du 18 juillet 2022
62	Ordonnance n°025-2/2022 du 12/08/2022	SOBUTRA SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
63	Ordonnance n°026-2/2022 du 26/08/2022	SOCIETE ENG SARL/ARCOP	Désistement
64	Ordonnance n°027-2/2022 du 29/08/2022	ASPG ET SSFD/ARCOP	Recevable Mal fondée
65	Ordonnance n°028-2/2022 du 06/09/2022	SOCIETE EQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE BURKINA/ARCOP	Recevable Mal fondée
66	Ordonnance n°029-2/2022 du 08/09/2022	GROUPEMENT ART TECHNOLOGIES Sarl – PROTECH SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
67	Ordonnance n°030-2/2022 du 08/09/2022	SOCADAF Sarl/ARCOP	Recevable Mal fondée
68	Ordonnance n°031-2/2022 du 19/09/2022	SAHARA SECURITY et GROUPS SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
69	Ordonnance n°32-2 du 19/09/2022	SOSINOF SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
70	Ordonnance n°33-2 du 21/09/2022	CEGESS/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-L0392/ARCOP/ORD du 17 aout 2022
71	Ordonnance n°34-2/2022 du 21/09/2022	ADBUTRAD/ARCOP	Eteinte pour disparition de son objet
72	Ordonnance n°036-2/2022 du 07/10/2022	SOCIETE HYGRID ENGINEERING SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
73	Ordonnance n°037-2/2022 du 07/10/2022	GROUPEMENT PIXELS-BF-TECHNICOM/ARCOP	Recevable Mal fondée

74	Ordonnance n°039-2/2022 du 12/10/2022	BPS PROTECTION/ARCOP	Désistement
75	Ordonnance n°040-2/2022 du 14/10/2022	GROUPEMENT ENG et ECODIS SARL/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0484/ARCOP/ORD du 23 septembre 2022
76	Ordonnance n°041-2/2022 du 17/10/2022	GROUPEMENT SOGES Sarl-ETMCF/ARCOP	Recevable Mal fondée
77	Ordonnance n°042-2/202 du 17/10/20222	GARAGE SAMPALIGRE/ARCOP	Recevable Mal fondée
78	Ordonnance n°046-2/2022 du 24/10/2022	GBS INTERNATIONAL Sarl/ARCOP	Recevable Mal fondée
79	Ordonnance n°049-2/2022 du 02/11/2022	SOCIETE INTERGRAPHIC Sarl/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0502/ARCOP/ORD du 29 septembre 2022
80	Ordonnance n°050-2/2022 du 04/11/2022	ESE Sarl /ARCOP	Recevable Mal fondée
81	Ordonnance n°051-2/2022 du 07/11/2022	SOCIETE AFRIQUE BTP Sarl/ARCOP	Recevable Mal fondée
82	Ordonnance n°052-2/2022 du 14/11/2022	ECW Sarl /ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0544/ARCOP/ORD du 18 octobre 2022 de l'ORD
83	Ordonnance n°053-2/2022 du 18/11/2022	SIIC-SA /ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0541/ARCOP/ORD du 17 octobre 2022
84	Ordonnance n°054-2/2022 du 09/12/2022	SOCIETE IMPRIMERIE DE L'AVENIR DU BURKINA SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
85	Ordonnance n°055-2/2022 du 14/12/2022	SOCIETE ACOR/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension des décisions n°2022-L0641 et L0642/ARCOP/ORD du 24 novembre 2022
86	Ordonnance n°056-2/2022 du 14/12/2022	SONAZA Sarl/ARCOP	Recevable Mal fondée
87	Ordonnance n°057-2/2022 du 21/12/2022	ECB SERVICES/ARCOP	Recevable Bien fondée, suspension de la décision n°2022-L0600/ARCOP/ORD du

			10 novembre 2022
88	Ordonnance n°58-2/2022 du 23/12/2022	TBM-PRO/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, suspension de la décision n°2022-L0612/ARCOP/ORD du 14 novembre 2022

NB : 27 décisions ont été suspendues sur les 88.

Devant le Tribunal administratif (procédures ordinaires)

N°	références	Affaires	Décisions
01	Jugement n°033 du 01/02/2022	COGEA INTERNATIONAL SARL/ARCOP	Irrecevable pour forclusion
02	Jugement n°034 du 01/02/2022	COMPTA PLUS/ARCOP	Recevable Mal fondée
03	Jugement n°053 du 15/02/2022	BURKINA PNEUMATIQUE/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, décision n°2020-L0621/ARCOP/ORD du 25 septembre 2020 annulée
04	Jugement n°067 du 24/02/2022	SCPA LOGOSC/ARCOP	Recevable Mal fondée
05	Jugement n°092 du 24/03/2022	SIIC SA/ARCOP	Recevable Mal fondée,
06	Jugement n°93 du 24/03/2022	WATAM/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, décision annulée partiellement
07	Jugement n°101 du 31/03/2022	SIIC SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
08	Jugement n°109 du 07/04/2022	SOCIETE FASO KANU DEVELOPPEMNT SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
09	Jugement n°126 du 19/04/2022	SICC SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
10	Jugement n°127 du 19/04/2022	ESA SERVICE SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
11	Jugement n°128 du 19/04/2022	SICAL SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
12	Jugement n°137 du 03/05/2022	SOCIETE KELON INTERNATIONAL/ARCOP	Irrecevable pour forclusion
13	Jugement n°158 du 19/05/2022	SIIC SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
14	Jugement n°179 du 14/06/2022	Groupement HYCRA SERVICES-COGEA INTERNATIONAL SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
15	Jugement n°192 du	SIIC SA/ARCOP	Recevable

	21/06/2022		Partiellement fondée, décision n°2020-L0804/ARCOP/ORD du 18 décembre 2020 annulée
16	Jugement n°196 du 21/06/2022	SOCIETE INFOVISTA FZCO/ARCOP	Irrecevable
17	Jugement n°205 du 30/06/2022	SOCIETE ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS	Recevable Mal fondée
18	Jugement n°217 du 30/06/2022	SIIC SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
19	Jugement n°226 du 14/07/2022	SIIC SA/ARCOP	Recevable Partiellement fondée, décision n°2020-L0581/ARCOP/ORD du 11 septembre 2020 annulée
20	Jugement n°247 du 25/08/2022	SOCIETE ATOME SARL/ARCOP	Désistement
21	Jugement n°256 du 29/09/2022	GROUPEMENT ENG ECODI SARL/ARCOP	Recevable Bien fondée, décision de l'ORD annulée
22	Jugement n°270 du 25/10/2022	SCPA LEGALIS/ARCOP	Recevable Mal fondée
23	Jugement n°294 du 01/12/2022	SOCIETE SIMAD SARL/ARCOP	Recevable Bien fondée, décision n°2021-L0209/ARCOP/ORD du 06 mai 2021 annulée
24	Jugement n°296 du 01/12/2022	SOCIETE ATOM/ARCOP	Recevable Bien fondée, décision n°2021-L0189/ARCOP/ORD du 30 avril 2021 annulée
25	Jugement n°327 du 15/12/2022	SONABEL, GROUPEMENT CARURE-ARCADE/ARCOP	Recevable Bien fondée, décisions n°2018-L0900 et L0917/ARCOP/ORD annulées
26	Jugement n°356 du 27/12/2022	BARRY ABITATOU/ARCOP	Recevable Mal fondée
27	Jugement n°361 du 27/12/2022	CONSIMBONN SIDONNIE/ARCOP	Désistement

NB : 8 décisions ont été annulées sur les 27

Devant le Conseil d'Etat (référé suspension)

N°	Références	Affaires	Décisions
01	Ordonnance n°26-2 du 12/01/2022	Société SOJO Sarl/ARCOP	Recevable Bien fondée

02	Ordonnance n°29-2 du 14/01/2022	Société Africaine de commerce, de génie civil et assimilés SARL/ARCOP	Irrecevable pour forclusion
03	Ordonnance n°31-2 du 20/01/2022	Société EMIB Sarl/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance n°013-2 du 03 novembre 2021 cassée et annulée
04	Ordonnance n°32-2 du 21/01/2022	GITECH SARL/ARCOP	Désistement
05	Ordonnance n°33-2 du 21/01/2022	GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS/ARCOP	Recevable Mal fondée
06	Ordonnance n°35-2 du 27/01/2022	COGEA INTERNATIONAL/ARCOP	Irrecevable pour forclusion
07	Ordonnance n°40-2 du 04/02/2022	NONGBA ZIDA « ECF » /ARCOP	Recevable Mal fondée
08	Ordonnance n°50-2 du 07/03/2022	Compagnie Burkinabè pour tous appareillages Mécaniques/ARCOP	Recevable Mal fondée
09	Ordonnance n°53-2 du 17/03/2022	Groupe SOCA/ARCOP	Irrecevable pour forclusion
10	Ordonnance n°57-2 du 14/04/2022	Société SATA Afrique SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
11	Ordonnance n°62-2 20/05/2022	EZO International/ARCOP	Recevable Mal fondée
12	Ordonnance n°23-1 du 27/01/2022	EKS SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
13	Ordonnance n°26-1 du 10/02/2022	EFK SARL/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance n°14-3 du 04 janvier 2022 infirmée
14	Ordonnance n°33-1 du 03/03/2022	ARCOP/Commune de Gaoua	Recevable Bien fondée
15	Ordonnance n°35-1 du 14/03/2022	Société PALMITECH AFRICA BF SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
16	Ordonnance n°37-1 du 17/03/2022	Le Bâtisseur du Beau/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance n°26-2 du 12 janvier 2022 cassée et annulée
17	Ordonnance n°38-1 du 28/03/2022	SONATLG BTP SARL/ETS THIAM ET FRERES SARL/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance querellée infirmée, ordonne la suspension de la décision n°2021-L0735 du 21 décembre 2021
18	Ordonnance n°41-1 du 08/04/2022	NONGBA ZIDA/ARCOP	Recevable Mal fondée
19	Ordonnance n°42-1 du 11/04/2022	ASPG SARL/ARCOP	Irrecevable pour forclusion
20	Ordonnance n°45-1	ALIOTH SYSTEM	Recevable

	du 21/04/2022	ENERGY/ARCOP	Mal fondée
21	Ordonnance n°51-1 du 25/08/2022	ARCOP/Cabinet CASURE SARL, AGENCE ARCADE SARL	Marché litigieux passé et en voie d'exécution Pas lieu de référé

Devant la Cour administrative d'appel (référé suspension)

N°	Références	Affaires	Décisions
01	Ordonnance n°001-1 du 14/06/2022	Will Com Sarl/ARCOP	Recevable Mal fondée
02	Ordonnance n°002-1 du 14/06/2022	Société EMIB Sarl/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance n°26-2 du 24 aout 2021 infirmée, ordonne la suspension de la décision n°2021-D0016 du 16 juillet 2021
03	Ordonnance n°011-1 du 07/07/2022	Maximum Protection/ARCOP	Recevable Mal fondée
04	Ordonnance n°14-1 du 14/07/2022	ILBOUDO HAMIDOU/ARCOP	Recevable Mal fondée
05	Ordonnance n°025-1 du 18/08/2022	Groupement SUZY Construction-BIN SAMAR/ARCOP	Recevable Mal fondée
06	Ordonnance n°026-1 du 18/08/2022	PHARMACIE MEDECINE /AJE /ARCOP	Désistement
07	Ordonnance n°030-1 du 25/08/2022	ITEEMS LABS et SERVICES	Recevable Mal fondée
08	Ordonnance n°031-1 du 25/08/2022	NANA HOLDING SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
09	Ordonnance n°32-1 du 30/08/2022	PROXITEC INTERNATIONAL/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance n°13-3 du 11 avril 2022 infirmée, ordonne la suspension de la décision n°2022-L0114 du 09 mars 2022
10	Ordonnance n°038-1 du 27/09/2022	Groupement SEGNA BTP SARL et GER SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée
11	Ordonnance n°040-1 du 29/09/2022	SOCODAF/ARCOP	Recevable Bien fondée, ordonnance querellée infirmée
12	Ordonnance n°41-1 du 29/09/2022	ZOUGMORE Antoine HAMADO/ARCOP	Recevable Mal fondée
13	Ordonnance n°42-1 du 29/09/2022	Amed Cheick BILA/ARCOP	Recevable Mal fondée
14	Ordonnance n°43-1 du 29/09/2022	SAHARA Security Group SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
15	Ordonnance n°003-2 du 26/07/2022	SBT/ARCOP	Irrecevable pour forclusion
16	Ordonnance n°005-2 du 04/08/2022	SEONE Abdoulaye/ARCOP	Recevable Mal fondée

17	Ordonnance n°011-2 du 20/09/2022	ARCOP/Groupement 2AID/LACMOSA	Recevable Mal fondée
18	Ordonnance n°013-2 du 11/10/2022	SOBUTRA SA/ARCOP	Recevable Mal fondée
19	Ordonnance n°014-2 du 11/10/2022	DIPAMA Moussa, ENTREPRISE SUPER BAT SARL, ENTREPRISE KABORE ET FRERES/ARCOP	Pas lieu de référé
20	Ordonnance n°016-2 du 25/10/2022	ARCOP/SATA AFRIQUE	Recevable Partiellement fondée, l'ordonnance n°026-3/2022 infirmée
21	Ordonnance n°021-2 du 10/11/2022	ART TECHNOLOGY PROTECH/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance n°29-2 du 08 septembre infirmée
22	Ordonnance n°022-2 du 11/11/2022	PIXEL-BF et TECHNICOM SCPA THEMIS-B/ARCOP	Recevable Mal fondée
23	Ordonnance n°024-2 du 15/11/2022	EBTM/ARCOP	Recevable Mal fondée
24	Ordonnance n°026-2 du 17/11/2022	EGF/ARCOP	Recevable Mal fondée
25	Ordonnance n°027-2 du 17/11/2022	SCPA LE SAPHIR/ARCOP	Recevable Bien fondée, l'ordonnance n°43-3 du 29 septembre 2022 infirmée, ordonne la suspension de la décision n°2022-L0439 du 05 septembre 2022
26	Ordonnance n°028-2 du 17/11/2022	SOGES/ARCOP	Recevable Fondée, l'ordonnance n°41-2 du 17 octobre 2022 infirmée
27	Ordonnance n°029-2 du 24/11/2022	GBSI/ARCOP	Recevable Mal fondée
28	Ordonnance n°32-2 du 08/12/2022	Groupement TECHMON ENERGY, TECHMON et TECHMON UK/ARCOP	Recevable Mal fondée
29	Ordonnance n°035-2 du 15/12/2022	AFRIK BTP SARL/ARCOP	Recevable Mal fondée

Source : ARCOP

L'année écoulée a connu une hausse du nombre de recours en référé suspension. Avec 25, 48 et 88 requêtes en référé suspension correspondant respectivement aux années 2020, 2021 et 2022, la tendance haussière des requêtes contre les décisions de l'ORD se poursuit. Cette augmentation est

tout de même infime par rapport au nombre total de décisions rendues par l'ORD en matière de litige et de discipline qui est de 1090.

Sur les quatre-vingt-huit (88) décisions de l'ORD, le Tribunal administratif de Ouagadougou a ordonné la suspension de vingt-sept (27).

Certaines ordonnances rendues par la juridiction de la présidente du Tribunal administratif de Ouaga en matière de référé suspension ont fait l'objet d'appel devant la Cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat.

S'agissant des procédures au fond, huit (8) décisions de l'ORD ont été annulées sur un total de vingt-sept (27) décisions contestées.

II.1 Sanction des acteurs indélicats

Tableau 27 : situation des sanctions prononcées contre les acteurs indélicats

N°	Date de session	Désignations	Sanctions	Observations
01	15 mars 2022	Monsieur ILBOUDO Hamado, ex-maire de la Commune de Doulougou	Exclusion pour une période de cinq (5) ans	
02		Entreprise YALMWENDE et son gérant	Exclusion pour une période d'un (01) an	
03	15 mars 2022	Entreprise GLOBAL SERVICES ET COMMERCES et son gérant	Exclusion pour une période de cinq (05) ans	
04		Madame ZOUNGRANA / NIKIEMA W. Diane comptable de la mairie de Doulougou et de COMPAORE Laurent représentant le service bénéficiaire	Recommandation de sanctions disciplinaires à l'encontre des agents concernés pour complicité de passation et de réception de marchés fictifs	
05	25 mars 2022	SATA AFRIQUE Sarl et son gérant	Exclusion pour une période de	

		Monsieur Souleymane ZERBO	cinq (5) ans	
06		Groupement SUZI CONSTRUCTION/BIN SHAMMAR et leurs représentant légaux Monsieur Daniel R. ZEIDEH et Monsieur Samir Mosaad ALOTAIBI	Exclusion pour une période de cinq (5) ans	Annulation de la décision d'exclusion par le Juge
07	31 mai 2022	FERELYB et son gérant Justine BONI	Exclusion pour une période d'un (1) an	
08		Entreprise AEC BTP et son gérant Roger DIAPA	Exclusion pour une période d'un (1) an	
09		SOGEI SARL et son gérant Maxime DIDE	Exclusion pour une période de cinq (5) ans	
10	17 juin 2022	SOFATU SARL	Défaillantes pour 1 an à compter du 17 juin 2022	
11		FT BUISINESS		
12		PROXITEC International SA		
13		WILL COM SARL		
14		PLANETE SERVICES	Défaillantes pour 1 an à compter du 17 juin 2022	
15		BURKINA MODERNE		
16	28 décembre 2022	Garage WEND POUIRE	Avertissement	
17		EIF International Sarl	Exclusion pour une période de deux (2) ans	
18		NAAM TECH SARL	Exclusion pour une période de deux (2) ans	
19		OTHENTIC DESIGN	Exclusion pour une période de deux (2) ans	
20		IDSARABA	Exclusion pour une période de deux (2) ans	
21		Groupement Techno Rescue	Avertissement	

		Center/Optima Sarl		
22		EUROLEC TECHNOLOGIE	Avertissement	
23		Groupement GER SA/GTB Sarl	Avertissement	
24		WILL COM Burkina	Avertissement	
25		WILL COM Cote d'Ivoire	Exclusion pour une période de trois (3) ans	
26		IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL	Exclusion pour une période de deux (2) ans	
27	29/12/2022	NOSH Sarl	Défaillantes pour un (1) an à compter du 29 décembre 2022	
28		Entreprise Global (Mr Émile OUSSOU)		
29		LIFE LOGISTICS		
30		Entreprise KABRE Lassané (EKL)		

Source : ARCOP

On retient de ce tableau qu'au cours de l'année 2022, l'ORD a tenu six (6) sessions de discipline. Quatorze (14) entreprises ont été exclues, une recommandation de sanction à l'endroit de deux agents publics a été formulée, dix (10) entreprises ont été déclarées défaillantes et cinq (5) entreprises averties.

II.2 Suivi de la mise en œuvre des décisions rendues par l'ORD

Au cours de l'année, trois cent quarante-deux (342) décisions rendues par l'ORD ont requis des diligences de mise en œuvre de la part des autorités contractantes concernées. Ces décisions portent sur des infirmations de résultats provisoires, des confirmations de résultats provisoires sous réserve de vérification de l'authenticité de certains documents et des annulations de procédures.

Le suivi de la mise en œuvre effective de ces décisions de l'ORD s'est fait à travers :

- l'exploitation des tableaux de suivi renseignés et transmis par les autorités contractantes ;
- l'exploitation des décisions rendues par l'ORD, suite aux contestations des résultats rectificatifs découlant de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs décision (s) antérieure (s). A cet effet, l'ORD se prononce sur la bonne application de ses décisions antérieures.

Le suivi a permis de constater que certaines décisions sont confrontées à des difficultés de mise en œuvre. Ces difficultés sont, entre autres, i) les tentatives des autorités contractantes de les contourner à travers une mauvaise application desdites décisions (identification de nouveaux motifs de rejet des offres), ii) le manque de diligence, de sorte à tomber sous le coup de la clôture des opérations budgétaires.

Cependant, la diligence des acteurs du secteur privé permet à l'ARCOP de contraindre les autorités contractantes concernées à une mise en œuvre conforme des décisions ou de sanctionner, s'il y a lieu, les auteurs de mauvaises pratiques. A titre illustratif, les décisions ci-après ont connu quelques difficultés dans leur mise en œuvre :

- la décision n°2022-L0001/ARCOP/ORD du 04/01/2022 : la Mairie de Boulsa a publié les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-003/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de profilage des voies au profit de la Commune. Ces résultats ont été contestés par l'entreprise KORMODO Karim (EKK) et l'ORD a, par décision n°2021-L0606/ARCOP/ORD du 27/10/2021, infirmé lesdits résultats en ordonnant à la CCAM de vérifier l'authenticité des marchés similaires et des cartes grises du groupement attributaire « UBC/SABA Construction ». A la publication des résultats rectificatifs, une deuxième décision n°2021-L0703/ARCOP/ORD rendue le 25/11/2021, suite au recours de EKK, a constaté une variation significative du contenu de l'offre du groupement attributaire « UBC/SABA Construction » et a écarté cette offre de la procédure d'appel d'offres. N'ayant pas eu de suite, EKK a saisi le 29/12/2021, l'ORD pour non-mise en œuvre de ses décisions. Le traitement de cette requête a conduit à une décision rendue le 04/01/2022, à travers laquelle l'ORD a enjoint la CCAM sous huitaine de mettre en œuvre les précédentes décisions. C'est ainsi que la Mairie de Boulsa a publié le 07/01/2022, les résultats rectificatifs qui ont été à nouveau contestés par l'entreprise EKK. En effet, la CCAM a repris l'analyse de toutes les offres et a rejeté celle de EKK qui était d'ailleurs conforme lors de sa première publication, au lieu de se limiter aux termes des précédentes décisions, c'est-à-dire d'écarter l'offre du groupement attributaire « UBC/SABA Construction » et de procéder à l'attribution. Dans cette dernière publication, la CCAM a relevé de nouveaux motifs contre l'offre de EKK, tels que des discordances de quantités avec le DAO et des cartes grises non authentiques. Par décision n°2022-L0036/ARCOP/ORD du 19/01/2022, l'ORD a constaté la non mise en œuvre de la décision du 04/01/2022 et a instruit la CCAM de vérifier les cartes grises fournies par tous les soumissionnaires, au regard des doutes. A la date du 21/02/2023, cet appel d'offres dont les premiers résultats ont été publiés le 22/10/2021, n'a pas encore abouti à un contrat, soit une durée de plus d'un (1) an et demi et a connu quatre (4) décisions de l'ORD. La Mairie de Boulsa explique cette absence de contrat par la suspension de l'opération de lotissement due au contexte de la transition ;

- la décision n°2022-L0022/ARCOP/ORD du 11/01/2022 : suite à la plainte de l'entreprise CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines, l'ORD a infirmé lesdits résultats, car la CAM du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) n'a pas pris en compte une expérience de l'expert principal, spécialiste international en environnement, à savoir « la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social de la mine souterraine de Taparko ». Dans la mise en œuvre de cette décision, le MEMC a pris lui-même l'initiative de vérifier l'authenticité de cette expérience professionnelle auprès des structures compétentes, alors que les débats à la session de l'ORD n'ont pas fait cas de doute sur ladite référence. N'ayant pas reçu d'éléments probants pour confirmer ou infirmer l'authenticité de cette expérience, le MEMC a saisi l'ARCOP par lettre en date du 21/04/2022 afin que l'ORD rapporte sa décision, sans une suite favorable. Enfin, l'ORD a, par décision n°2022-L0392/ARCOP/ORD du 17/08/2022, constaté la mise en œuvre effective de la décision, suite au nouveau recours de l'entreprise CEGESS contre les résultats rectificatifs publiés dans le quotidien des marchés publics du 09/08/2022. Ainsi, la mise en œuvre de cette décision du 11/01/2022 a duré plus de sept (7) mois ;

- la décision n°2022-L0157/ARCOP/ORD du 07/04/2022 : le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt n°2022-001/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la réalisation d'une étude architecturale et de suivi-architectural, en vue de la réalisation du siège du Centre régional de transfusion sanguine (CRTS) de Dori. Faso Kanu Développement (FKD) a contesté l'avis car la prestation, objet dudit avis, fait partie des missions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°21/00/03/01/00/2017/00570 du 21/12/2017 signée entre lui et le Ministère de la santé et qui est toujours en cours d'exécution. Dans sa décision, l'ORD a déclaré la plainte de FKD fondée et a ainsi ordonné l'annulation de la manifestation d'intérêt, afin de permettre à FKD d'actualiser les études déjà réalisées et de poursuivre le suivi-architectural des travaux. Après cinq (5) mois passés, le CNTS publie à nouveau deux (2) avis à manifestation d'intérêt ayant le même objet dans le quotidien des marchés publics du 14/09/2022. Faisant suite à une deuxième contestation de FKD, l'ORD a annulé les deux avis à travers la décision n°2022-L0475/ARCOP/ORD du 19/09/2022. En réponse à la lettre n°2022-566 du 27/09/2022 du CNTS, l'ARCOP a, par lettre en date du 19/10/2022, donné des éclaircissements pour la mise en œuvre de ses décisions et recommandé au CNTS de s'approcher du DCMEF pour les modalités pratiques de contractualisation avec FKD. Par la suite, le CNTS a saisi son DCMEF le 04/11/2022 et est toujours en attente de réaction de ce dernier ;

- la décision n°2022-L0263/ARCOP/ORD du 09/06/2022 : suite à la contestation du groupement 2AID/LA CMO SA des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires au profit du MENAPLN, l'ORD a infirmé lesdits résultats, car l'expérience de l'expert-comptable devrait être appréciée depuis son diplôme de maîtrise, donc cinq (5) ans. Aussi, la note du plan de travail du requérant devrait être revue à la hausse. A la publication des résultats rectificatifs, par le principe d'égalité de traitement des candidats, la CAM du MENAPLN a revu également les notes des comptables et du plan de travail des autres concurrents (ATEM, Faso Baara, Focus Sahel Développement). Le groupement 2AID/LA CMO a contesté ces nouveaux résultats et l'ORD a constaté, par décision n°2022-L0307/ARCOP/ORD du 05/07/2022, une mise en œuvre régulière de sa première décision. N'étant pas satisfait de cette nouvelle décision de l'ORD, le groupement requérant « 2AID/LA CMO » a saisi le juge administratif qui a ordonné le 25/07/2022 la suspension de la deuxième décision de l'ORD. Par conséquent, la mise en œuvre de la décision n°2022-L0263/ARCOP/ORD du 09/06/2022 est suspendue, en attendant la décision définitive du juge administratif ;

- la décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD du 08/08/2022 : faisant suite au recours du groupement ACOR/FASO Grain Sarl, l'ORD a infirmé les résultats provisoires en renvoyant la CAM du MARAH à vérifier l'authenticité des marchés similaires, des chiffres d'affaires et des pièces administratives fournis par le requérant et les attributaires. Par lettre en date du 13/09/2022, dont l'ARCOP a été ampliataire, le groupement requérant « ACOR/Faso Grain » a interpellé l'autorité contractante à donner suite à la décision. N'ayant pas reçu de suite, le groupement a saisi l'ORD pour non mise en œuvre de sa décision. Ainsi, par décision n°2022-L0554/ARCOP/ORD du 24/10/2022, l'ORD a effectivement constaté la non mise en œuvre de sa première décision et renvoyé la CAM à son exécution dans les meilleurs délais. Enfin, la CAM a repris l'évaluation des offres, soit cinq (5) mois plus tard ;

- la décision n°2022-L0403/ARCOP/ORD du 19/08/2022 : l'ORD a infirmé les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI, suite à la plainte de DEFI Graphic. En effet, il ressort de la décision qu'une offre ne peut être rejetée pour échantillon non conforme, au regard de la pratique constante du « BAT » dans le domaine. A la publication des résultats rectificatifs, le MEFP a réintégré l'offre d'un soumissionnaire « Imperium Group International » qui était non conforme pour un motif autre que les échantillons. La contestation desdits résultats rectificatifs a donné lieu à la décision n°2022-L0457/ARCOP/ORD du 13/09/2022, dans laquelle l'ORD constate une mauvaise mise en œuvre de sa première décision et a renvoyé la CAM à s'y conformer ;

- la décision n°2022-L0541/ARCOP/ORD du 17/10/2022 : l'ORD a infirmé les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00090/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de moyens roulants spécialisés au profit de la DGPC et du SP-CONASUR (lots 01 et 02) suite à la plainte de SIIC SA. En effet, l'offre du plaignant a été rejetée par la CAM, car il s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet du marché public et non au dossier d'appel d'offres (DAO), qui est lui-même en contradiction avec ledit arrêté, notamment en ce qui concerne le type de propulsion des camions-porteurs. A la publication des résultats rectificatifs, la CAM a réintégré l'offre du soumissionnaire requérant « SIIC SA », mais elle n'a pas rejeté celles des autres soumissionnaires qui se sont conformés au DAO, en violation de l'arrêté suscité. Suite à la contestation des résultats rectificatifs, l'ORD a, par décision n°2022-L0593/ARCOP/ORD du 08/11/2022, renvoyé la CAM à une bonne application de sa première décision.

-

CHAPITRE VIII : CONCERTATION AVEC LES AUTRES ACTEURS ET LES PARTENAIRES

Des cadres de concertation ont été tenus avec les acteurs de la commande publique au niveau national et international, dans l'optique de l'amélioration continue du système.

I. ATELIER DE FORMATION ET D'ECHANGES AVEC LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE

Dans le cadre de la concertation avec les autres acteurs, un atelier de formation et d'échanges avec les acteurs du monde judiciaire s'est tenu du 23 au 25 novembre 2022. Ont pris part aux travaux, les représentants du Conseil d'Etat, du Tribunal administratif de Ouagadougou, des Tribunaux de grande instance de Ouaga I et II, de l'Agence judiciaire de l'Etat (AJE), des Ordres des avocats, des notaires et des huissiers de justice, de l'ARCOP.

La partie « formation » de l'atelier a permis de présenter deux (2) modules, à savoir l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence (DAC) et l'évaluation des offres et des propositions.

Le volet « échanges » a porté sur des sujets d'intérêt général relatifs au contentieux des marchés publics dont :

- la proposition de faire de l'ORD une juridiction spécialisée dont les décisions feraient l'objet directement d'appel ou de pourvoi en cassation ;
- le refus abusif de procéder à la réception/validation des biens et services, objet de marchés publics ;
- la problématique des délais de recours et de traitement ;
- le régime juridique de l'exception d'illégalité devant le juge administratif ;
- la problématique de l'authentification des documents par les notaires ;
- la date d'effet des sanctions de l'ORD ;
- la question de la personnalité juridique des membres de groupement d'entreprises ;
- l'assainissement des marchés publics à travers la sanction effective des acteurs ;
- la contradiction entre les délais de la loi de la commande publique et les lois des juridictions administratives ;
- la collaboration entre l'AJE et l'ARCOP devant les juridictions ;
- la responsabilité du suivi-contrôle dans l'exécution des travaux.

II. TENUE DE LA 25EME REUNION DE L'ORMP A OUAGADOUGOU

L'Observatoire régional des marchés publics (ORMP) de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a tenu sa 25ème réunion à Ouagadougou, du 11 au 13 octobre 2022. Ont pris part à cette rencontre, les représentants des Etats membres, ceux de la Commission de l'UEMOA et de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD), membres de l'Observatoire.

A l'ordre du jour, étaient inscrits les points suivants :

- état de mise en œuvre :
  - des recommandations de la 24ème réunion de l'ORMP ;
  - du Plan d'action des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;
  - des directives relatives à l'éthique et à la déontologie, à la Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) et des décisions n°11, 12 et 13 portant Dossiers standards régionaux d'acquisition dans les législations nationales des Etats membres ;
- compte rendu du dossier sur les seuils de publicité communautaire des marchés publics ;
- présentation de la note comparative sur le mode de fonctionnement des autorités de régulation des marchés publics ;
- examen et validation du rapport de suivi des marchés publics et délégations de service public dans l'espace UEMOA, au titre de l'année 2021 ;
- divers
  - compte rendu de la réunion sur « le Plan stratégique des institutions de régulation et de contrôle de la commande publique » à Istanbul ;
  - communication sur la directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé dans l'UEMOA.

A l'issue des travaux, les recommandations suivantes ont été formulées à l'endroit de l'UEMOA :

- la relecture de la directive portant sur la MOD ;
- la réalisation de l'étude sur la reconnaissance mutuelle ;
- la poursuite de l'adoption de la directive unifiée des marchés publics ;
- la poursuite de l'adoption de la décision relative aux seuils ;
- la prise des dispositions pour la création d'un lien entre les sites des Etats membres et celui de l'UEMOA pour permettre une publication simultanée sur ledit site, chaque fois que les pays effectuent des publications ;
- la finalisation de la note comparative sur le mode de fonctionnement des Autorités de régulation des marchés publics, en vue de sa présentation à la prochaine réunion de l'Observatoire.





Observatoire régional des marchés publics (ORMP) à Ouagadougou

III. TENUE DE LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE DU RACOP EN ESWATINI

Le Réseau Africain de la Commande Publique (RACOP) a tenu sa deuxième Assemblée générale du 14 au 17 novembre 2022 en Eswatini, sur le thème « Les marchés publics pour le développement économique de l'Afrique : crise, défis et voie à suivre ».

Le thème de la conférence a été abordé à travers un discours introductif consacré au « partenariat mondial pour les marchés publics et le développement durable », suivi de discussions en groupes et de sessions parallèles.

Les discussions en groupe ont porté sur :

- la commande publique et sa pertinence pour le développement et la croissance en Afrique ;
- les défis du développement des systèmes de marchés publics en Afrique et la manière dont les États africains y font face ;
- la réponse des pays africains, par le biais des marchés, aux défis créés par la pandémie et les enseignements tirés pour l'avenir ;
- la valeur du MAPS pour améliorer les systèmes de marchés publics ;
- les achats responsables sur le plan environnemental et social.

Les sessions parallèles ont traité de la prise en compte des enjeux de sécurité dans la région dans les marchés publics, de l'utilisation des données sur les marchés publics pour soutenir le développement économique durable et inclusif, des tendances et pratiques récentes liées à la professionnalisation de la

fonction achats, ainsi que de l'harmonisation de la législation/réglementation et des pratiques en matière de marchés publics en Afrique.

En rappel, l'objectif principal du RACOP est de promouvoir le développement et l'intégration de la commande publique à travers la coopération active de ses membres.

IV. TENUE D'UNE RENCONTRE D'ECHANGES DU RACOP EN TÜRKIYE

Le Réseau africain de la commande publique (RACOP), en partenariat avec le Cabinet « SETYM INTERNATIONAL », a organisé du 19 au 23 septembre 2022 à Istanbul, en Türkiye, une rencontre d'échanges sur le thème : « plan stratégique des institutions de régulation de la commande publique ». Cette rencontre avait pour objectifs :

- d'initier les participants au concept de « stratégie » et introduire les principes fondamentaux de la planification stratégique en tant que processus d'affaires ;
- de clarifier le rôle de la planification stratégique dans toute organisation, ainsi que les besoins de gouvernance et de gestion de l'exécution de la stratégie, au regard de son caractère transfonctionnel ;
- de présenter les séquences du processus de planification et d'exécution de la stratégie ;
- d'utiliser les méthodes et outils clés d'analyse et de gestion de la performance d'exécution de la stratégie ;
- de développer la capacité d'institutionnalisation du processus d'exécution de la stratégie : formuler la stratégie, traduire la stratégie en éléments opérationnels, aligner l'organisation sur la stratégie, développer les plans opérationnels et gérer la performance de l'exécution.

V. VISITE D'UNE DELEGATION DE L'ARMDS DU MALI AU BURKINA FASO

Une délégation de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public (ARMDS) du Mali a séjourné au Burkina Faso, du 16 au 19 août 2022, dans le cadre d'une mission d'étude et de partage d'expériences. Constituée de cinq (5) membres, la délégation, conduite par le président du Conseil de régulation, a pu échanger avec l'ARCOP sur des thématiques d'intérêt telles que :

- l'instauration d'un cadre réglementaire pérenne applicable aux projets d'urgence ;
- l'orientation de la commande publique vers les petites et moyennes entreprises et la production nationale ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- les mécanismes de sanction des soumissionnaires et candidats indélicats aux marchés publics ;
- l'évaluation du système de passation des marchés publics.

Par ailleurs, dans le but d'approfondir certains points sur les différentes thématiques, l'équipe a pu s'entretenir, de façon spécifique, avec des autorités contractantes (Ministères en charge de l'éducation et du commerce) et des maîtres d'ouvrage délégués (Boutique de développement, AGEM Développement et AGETIB), ainsi que la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) et le Programme d'urgence pour le Sahel (PUS).





Délégation de l'ARMDS du Mali au Burkina Faso

CHAPITRE IX : GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

I. EXECUTION DU BUDGET

I.1 Budget d'exploitation

Au titre de l'exercice budgétaire 2022, les produits d'exploitation prévisionnels de l'ARCOP étaient d'un milliard neuf cent soixante-dix millions neuf cent trente-huit mille quarante-cinq (1 970 938 045) francs CFA.
Les charges d'exploitation quant à elles, ont été évaluées à un milliard huit cent vingt-cinq millions cinquante-cinq mille soixante-huit (1 825 055 068) francs CFA.

I.1.1 Les produits d'exploitation

La mobilisation des produits d'exploitation a atteint la somme d'un milliard cinq cent millions sept cent soixante-dix-huit mille sept cent vingt et un (1 500 778 721) francs CFA, soit un taux de recouvrement de 76%.

I.1.2 Ressources propres

L'ARCOP fonctionne essentiellement sur ses ressources propres constituées de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des frais administratifs et droits d'ouverture des dossiers auprès de l'ORD, des produits accessoires et des produits divers.

Les ressources propres prévisionnelles étaient d'un milliard huit cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent trente-huit mille quarante-cinq (1 898 438 045) francs CFA. La mobilisation des ressources propres a atteint la somme d'un milliard quatre cent vingt-huit millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent vingt et un (1 428 278 721) francs CFA, soit un taux de réalisation 75%.

I.1.3 La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public

Pour la deuxième année de mise en œuvre du décret n°2020-0480/PRES/PM/MINEFID du 12 juin 2020 portant modalités de recouvrement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, les prévisions des recettes de la redevance de régulation s'élèvent à un milliard sept cent vingt-quatre millions deux cent trente-huit mille quarante-cinq (1 724 238 045) francs CFA. La somme mobilisée est d'un milliard deux cent soixante-deux millions cinquante-neuf mille neuf cent trente-neuf (1 262 059 939) francs CFA, soit un taux de mobilisation de 73%.

CATEGORIE D'AUTORITES CONTRACTANTES	2022		
	PREVISIONS	REALISATION	TAUX DE REALISATION
Ministères et institutions	897 011 584	527 197 069	59%
Sociétés d'État	150 691 688	170 753 753	113%
Maîtres d'ouvrage public délégués	132 583 685	48 277 310	36%
Établissements publics de l'État	297 886 773	174 718 857	59%
Collectivités territoriales	246 064 315	341 112 950	139%
TOTAL	**1 724 238 045**	**1 262 059 939**	**73%**

Source : ARCOP

I.1.4 Les frais administratifs et droits d'ouverture de dossiers à l'ORD

Sur une prévision de soixante millions (60 000 000) francs CFA, les frais administratifs et droits d'ouverture de dossiers à l'ORD ont été réalisés à hauteur de quarante-neuf millions cent cinquante mille (49 150 000) francs CFA, soit un taux de 82%.

I.1.5 Les produits accessoires

Une prévision de quinze millions (15 000 000) francs CFA a été faite au titre des sanctions pécuniaires prononcées par l'ORD, lors des sessions disciplinaires. Le montant recouvré est de treize millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent douze (13 888 412) francs CFA, soit un taux de 92,58%.

I.1.6 Les produits divers

Les prévisions de produits divers étaient de quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent mille (99 200 000) francs CFA. Le recouvrement a permis d'atteindre le montant de cent cinq millions quatre cent soixante-trois mille soixante-quinze (105 463 075) francs CFA, soit un taux de 106,31%.

1.1.7 Ressources extérieures

Les ressources extérieures sont constituées uniquement de la subvention de l'État. D'un montant de soixante-douze millions cinq cent mille (72 500 000) francs CFA, elle a été entièrement mobilisée.

I.2 Les charges d'exploitation

Sur une prévision d'un milliard huit cent vingt-cinq millions cinquante-cinq mille soixante-huit (1 825 055 068) francs CFA, les charges d'exploitation ont été exécutées à hauteur d'un milliard deux cent seize millions huit cent soixante mille huit cent dix (1 216 860 810) francs CFA, soit un taux de réalisation de 62%.

I.2.1 Dépenses d'investissement

Au titre du budget 2022, les dépenses d'investissement prévisionnelles ont été estimées à cent quarante-cinq millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-dix-sept (145 882 977) francs CFA.
Elles ont été exécutées à hauteur de cent cinq millions deux cent mille (105 200 000) francs CFA, soit un taux d'exécution de 68%.

II. SITUATION DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2022, l'effectif du personnel du Secrétariat permanent de l'ARCOP est de trente-huit (38) personnes.
Cet effectif est décomposé comme suit :

- vingt-trois (23) cadres supérieurs,
- huit (8) cadres moyens,
- sept (7) agents d'exécution.



Une partie du personnel masculin



Une partie du personnel féminin

III. FORMATION DES MEMBRES DES ORGANES DE L'ARCOP

Les membres des organes de l'ARCOP ont bénéficié de formation sur les divers thèmes suivants :

- « Audit et contrôle des marchés de travaux », du 13 janvier au 03 février, au profit d'un membre du Conseil de régulation ;

- « Définition du plan stratégique des institutions de régulation et de contrôle de la commande publique », du 18 au 25 septembre, au profit de deux (2) cadres ;
- « Procédures nationales de passation des marchés publics », du 04 au 10 décembre au profit des 24 membres de l'ORD ;
- « Régulation des marchés publics et des délégations de service public », du 03 au 18 décembre, au profit de deux (2) membres du Conseil de régulation et d'un cadre du Secrétariat permanent ;
- « Accords-cadres en marchés publics », du 28 au 30 décembre, au profit de vingt-trois (23) cadres du Secrétariat permanent, membres du bassin de formateurs.

IV. AUDIT INTERNE

Au cours de la période sous revue, l'auditeur interne a effectué des missions de contrôle, afin de fournir une assurance raisonnable quant à l'efficacité du système de contrôle interne et à l'efficience dans la réalisation des objectifs de l'ARCOP.

Ces missions d'audit de conformité ont consisté à vérifier et apprécier :

- le respect de la réglementation administrative, financière, comptable, sociale et fiscale ;
- la régularité, la sincérité des opérations financières, comptables, sociales et fiscales.

Les résultats des activités de l'audit font ressortir de nombreux points positifs et des domaines dans lesquels les contrôles internes et les procédures pourraient être encore renforcés.

Par ailleurs, ces missions ont permis d'évaluer la mise en œuvre des recommandations issues des missions de contrôle du commissaire aux comptes et de l'auditeur interne. Dans l'ensemble, les recommandations ont enregistré des niveaux de mise en œuvre satisfaisants.

CHAPITRE X : RECOMMANDATIONS

I. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS 2021

Deux recommandations avaient été formulées par le rapport 2021.

Tableau 29 : Situation de mise en œuvre du rapport d'activités 2021

N°	Recommandations	Situation de mise en œuvre
01	Renforcer les attributions de l'ORD surtout en lui conférant le pouvoir de prendre des décisions lorsque l'intérêt général est en cause dans le cadre de l'examen d'un dossier de conciliation	Le renforcement des pouvoirs de l'ORD a été pris en compte dans le cadre du processus de relecture des textes régissant la commande publique qui a démarré en juin 2022.
02	Définir une politique de la commande publique	La « Politique gouvernance économique du Burkina Faso (PGE-BF) 2017-2022 » prend en compte le volet commande publique. Dès lors, il s'agit d'élaborer une stratégie nationale de la commande publique fondée sur ladite politique. Cette activité est prévue pour l'année 2024

I.1 OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS 2022

Les observations et recommandations au titre de l'année 2022 sont liées respectivement à la production des statistiques, à la qualité du personnel en charge de la passation des marchés publics et au fonctionnement de certaines autorités contractantes.

I.1.1 Prévoir une concertation avec la DG-CMEF pour avoir une base commune de statistiques

L'ARCOP a pour mission, de collecter, en collaboration avec la DG-CMEF, des informations, des statistiques et de la documentation sur la passation et l'exécution des MP et des DSP, et de garantir leur publication continue. Toutefois, force est de constater que les statistiques produites par la DG-CMEF diffèrent de celles de l'ARCOP.

Pour y remédier, l'ARCOP s'engage à organiser un cadre de concertation pour avoir une base commune de statistiques.

I.1.2 Former et stabiliser le personnel en charge de la passation des marchés publics des autorités contractantes figurant dans le Top 10 des structures qui ont enregistré un nombre élevé de plaintes fondées

Les structures figurant dans le Top10 des autorités contractantes ayant enregistré un nombre élevé de plaintes fondées présentent probablement une faible capacité des acteurs chargés de mettre en œuvre les opérations de passation des marchés. Cela pourrait s'expliquer, d'une part, par la forte mobilité du personnel consécutive aux changements fréquents des premiers responsables et, d'autre part, par l'absence de formation aux thématiques en lien avec leurs besoins spécifiques.

Aussi, est-il recommandé aux AC concernées de former et de stabiliser le personnel en charge de la passation des marchés sur des thématiques spécifiques identifiées à l'issue d'un processus d'évaluation des besoins de formation.

I.1.3 Réaliser des audits auprès des autorités contractantes figurant dans le Top 10 des structures qui ont enregistré un nombre élevé de plaintes fondées

Le Top 10 des structures qui ont enregistré un nombre élevé de plaintes fondées interpelle l'ARCOP à réaliser une mission d'enquête pour déceler les insuffisances et proposer des solutions, d'autant plus que les autorités contractantes concernées ont bénéficié de formation.

CONCLUSION

Le présent rapport d'activités rend compte de l'exécution des missions de l'ARCOP au cours de l'année 2022. Les constats majeurs enregistrés dans la passation et l'exécution de la commande publique sont :

- la récurrence de certains motifs dans les recours contre les attributions provisoires ;
- des difficultés persistantes dans le recouvrement de la redevance de régulation auprès de certaines structures ;
- la persistance dans le non-respect des décisions de l'ORD par certaines AC.

Le bilan 2022 de l'ARCOP indique que l'exercice de la régulation a été rythmé par l'apparition d'une forte inflation conjuguée aux effets de la double crise sanitaire et sécuritaire qui perdurent. Dans ce sens, les actions ont été menées avec en ligne de mire, la mobilisation des stratégies mettant en résonance les impératifs de la régulation, à savoir le respect des sacro-saints principes de la commande publique avec les préoccupations de célérité et de bonne gestion des finances publiques dans la passation et l'exécution des marchés publics.

Tirant leçons de l'évaluation du système par la méthodologie MAPS, les chantiers futurs de l'ARCOP accorderont une place de choix à la mise en œuvre des recommandations issues de cette évaluation. L'Autorité doit continuer de se doter des moyens nécessaires pour anticiper et relever les défis d'un système de commande publique plus informé, plus transparent, plus crédible et plus efficient, tourné vers la gestion rationnelle des deniers publics. Parmi ces moyens nécessaires à mobiliser, figurent les outils et les ressources humaines intervenant sur toute la chaîne de la commande publique. La modernisation des outils de gestion de la commande publique, avec à la clé la dématérialisation et la production de statistiques fiables, constitue un des leviers pour hisser le système au niveau des standards internationaux.

En outre, la professionnalisation de la fonction « marché public », entamée depuis quelques années, à travers les partenariats avec l'Université Thomas SANKARA, la Banque mondiale et le CESAG, sera poursuivie avec la prospection de nouveaux partenariats pour renforcer la qualité de la formation et les capacités de formation de l'ARCOP.

Les ressources humaines de qualité soutiennent la concurrence recherchée comme un levier de l'innovation, tant dans la pratique des autorités contractantes que dans celle du secteur privé.
Le renforcement des ressources financières à travers un financement adéquat est une activité permanente et un chantier prioritaire, car la bonne exécution des autres chantiers en dépend. Pour ce faire, il sera développé des stratégies pour accroître les ressources de la redevance de régulation.

ANNEXES

Tableau 30 : Répartition des recours auprès de l'ORD par type de matière et catégorie d'autorités contractantes

	LITIGE	CONCILIATION	DISCIPLINE	ENSEMBLE
MINISTERE ET INSTITUTION	368	22	17	407
COMMUNE	136	14	23	173
CONSEIL REGIONAL	21	3	2	26
SOCIETE D'ETAT	234	18	8	260
ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT	218	18	5	241
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE	25	2	2	29
ADMINISTRATION PUBLIQUE DECONCENTREE REGIONALE	23	2	1	26
ADMINISTRATION PUBLIQUE DECONCENTREE PROVINCIALE	0	0	0	0
DISTRICT SANITAIRE	1	0	0	1
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION	0	0	0	0
MOD PRIVEE	6	2	0	8
ENSEMBLE	**1032**	**81**	**58**	**1171**

Tableau 31 : récapitulatif des entreprises défaillantes au 31 décembre 2022

N°	Référence de la décision	Raison sociale de l'entreprise	Sanction liée à la défaillance
01	N°2022-D012/ARCOP/ORD du 17 Juin 2022	SOFATU SARL	Défaillante pour 1 an à compter du 17 juin 2022
02	N°2022-D014/ARCOP/ORD	FT BUISINESS	Défaillante pour 1 an à
	du 17 Juin 2022		compter du 17 juin 2022
03	N°2022-D018/ARCOP/ORD du 17 Juin 2022	PROXITEC International SA	Défaillante pour 1 an à compter du 17 juin 2022
04	N°2022-D017/ARCOP/ORD du 17 Juin 2022	WILL COM SARL	Défaillante pour 1 an à compter du 17 juin 2022
05	N°2022-D016/ARCOP/ORD du 17 Juin 2022	PLANETE SERVICES	Défaillante pour 1 an à compter du 17 juin 2022
06	N°2022-D015/ARCOP/ORD du 17 Juin 2022	BURKINA MODERNE	Défaillante pour 1 an à compter du 17 juin 2022
07	N°2022-D0031/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022	Entreprise Global (Mr Émile OUSSOU)	Défaillante pour 1 an à compter du 29 décembre 2022
08	N°2022-D0032/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022	LIFE LOGISTICS	Défaillante pour 1 an à compter du 29 décembre 2022
09	N°2022-D0033/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022	ETABLISSEMENT KABRE LASSANE (EKL)	Défaillante pour 1 an à compter du 29 décembre 2022
10	N°2022-D0034/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022	NOSH Sarl	Défaillante pour 1 an à compter du 29 décembre 2022

NB : en application des articles 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défaillantes ci-dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat, suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe.

Tableau 32 : recommandation de sanction contre des agents publics au 31 décembre 2022

N° d'ordre	Référence de la décision	Identité et fonction de l'agent public	Justificatif de la recommandation de sanctions
01	N°2022-D001/ARCOP/ORD du 15/03/2022	- Madame ZOUNGRANA/ NIKIEMA W. Diane Elodie, Comptable de la Commune de Doulougou ; - Monsieur COMPAORE Z. Laurent, Personne responsable des marchés de la Commune de Doulougou ;	Complicité de passation et de réception de marchés fictifs

Tableau 33 : entreprises exclues à la date du 31 décembre 2022

N°	Référence de la décision	Raison sociale de l'entreprise	Motif de l'exclusion	Date début sanction	Date fin sanction
01	Arrêté n°2007-041/MEF/CAB du 15 février 2007 portant radiation de	Issaka KORGO et ses sociétés dénommées **-SO.KO.COM SA** (IFU n°00000323E) **-EKOF** (IFU n°00000496M) **-EKIF** (IFU n°00007420L)	Falsification d'un document administratif.	15/02/2007	NEANT
02	N°2019-D026/ARCOP/ORD du 28/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	la COMPAGNIE D'ACHAT VENTE et son Gérant	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
03	N°2019-D026/ARCOP/ORD du 28/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	la SOCIETE DES TRAVAUX SAWADOGO et son Gérant	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
04	N°2019-D026/ARCOP/ORD du 28/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	**le Cabinet Les Associés Inc SARL** et sa Directrice générale Madame Awa DIANDA	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	

05	N°2019-D022/ARCOP/ORD du 27/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	**l'entreprise EBCO** et son gérant Monsieur Sosthène GUISSOU	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
06	N°2019-D0006/ARCOP/ORD du 25/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	**l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E)** et son gérant	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
07	N°2019-D0008/ARCOP/ORD du 25/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	**l'Etablissement SANOU et Frères** et son gérant	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
08	N°2019-D0018/ARCOP/ORD du 26/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	**l'entreprise ECOTAP** et son gérant	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
09	N°2019-D0018/ARCOP/ORD du 26/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	**l'entreprise EXPERTISE COMMERCIALE KOSSYAM** et son gérant	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
10	N°2019-D0018/ARCOP/ORD du 26/06/2019 portant suspension à titre conservatoire de	**l'Entreprise ESAC SARL** et son gérant	Injoignable au regard de l'adresse fournie dans son offre/contrat	suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant l'ORD	
11	N°2020-D0015/ARCOP/ORD du 21/12/2020	**Entreprise ECEHOF** et son gérant **Monsieur Nobila OUANDE** IFU :00004052 U	Production de documents non authentiques	21/12/2020	20/12/2023
12	N°2021-D001/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Entreprise SARABA International** et	Production de documents non	16/07/2021	15/07/2024

		son gérant **Monsieur Souleymane YABAO**	authentiques		
13	N°2021-D002/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**EZTGF SARL** et son gérant **Monsieur Gérard T. ZIDOUEMBA**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2023
14	N°2021-D003/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Cabinet Black Consulting SARL** et son gérant **Monsieur Dieudonné KOALA**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2024
15	N°2021-D004/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Cabinet PERFORMANCE AFRIQUE SARL** et son gérant **Monsieur Marcel BASSOLE**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2024
16	N°2021-D005/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Cabinet AFET BF** et son gérant **Monsieur Dieudonné B. BAKOUAN**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2024
17	N°2021-D006/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Société CEDIOM BURKINA SARL** et son gérant **Monsieur Hubert COULDIATI**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2024
18	N°2021-D007/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Société INVESTAFRIC SARL** et son gérant **Monsieur P-Z Issoufou TIENDREBEOGO**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2023
19	N°2021-D008/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Société Emergence Construction Commerce** et son gérant **Monsieur Abdoul Aziz BAMOGO**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2023

20	N°2021-D009/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Entreprise YIDIENNE** et son gérant **Monsieur Jean-Claude BAYALA**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2023
21	N°2021-D011/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**Entreprise ESAT** et son gérant **Monsieur Hahadou DAMIBA**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2024
22	N°2021-D014/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**GROUPE WOB-ZOUGOU** et son gérant **Monsieur Bobodo Blaise OUEDRAOGO**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2023
23	N°2021-D015/ARCOP/ORD du 16/07/2021	**l'Entreprise MELFICE** SYSTEMS Sarl et son gérant **Monsieur B. Charles OUEDRAOGO**	Production de documents non authentiques	16/07/2021	15/07/2023
24	N°2021-D018/ARCOP/ORD du 23/09/2021	**SIGAL-TRA-BTP** et son gérant **Monsieur Boureima OUEDRAOGO**	Mauvaise exécution de la commande publique	23/09/2021	22/09/2026
25	N°2021-D019/ARCOP/ORD du 23/09/2021	**Monsieur Amed Cheik BILA, chargé du suivi contrôle**	Défaillant dans le suivi-contrôle	23/09/2021	22/09/2026
26	N°2022-D001/ARCOP/ORD du 15/03/2022	**Monsieur ILBOUDO Hamado, ex Maire de la Commune de Doulougou**	Conflit d'intérêt, violation des principes fondamentaux des marchés publics, passation de marchés fictifs, exigence et acquiescement de promesses d'argent sur des marchés	15/03/2022	14/03/2027

			octroyés, utilisation des marchés publics à des fins politiques		
27	N°2022-D001/ARCOP/ORD du 15/03/2022	**Entreprise YALMWENDE** et son gérant **Monsieur Didier SAWADOGO**	Complicité de passation et de réception de marchés fictifs	15/03/2022	14/03/2023
28	N°2022-D002/ARCOP/ORD du 25/03/2022	**SATA Afrique Sarl** et son gérant **Monsieur Souleymane ZERBO**	Non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre de l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi-contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques	25/03/2022	24/03/2027
29	N°2022-D004/ARCOP/ORD du 31/05/2022	**GLOBAL SERVICES et COMMERCE** et son gérant **Monsieur Harouna TAONSA**	Complicité de passation et de réception de marchés fictifs	15/03/2022	16/03/2023
30	N°2022-D007/ARCOP/ORD du 31/05/2022	**FERELYB** et son gérant **Justine BONI**	Production de document non authentique	31/05/2022	01/06/2023
31	N°2022-D009/ARCOP/ORD du 31/05/2022	**SOGEI SARL** et son gérant **Maxime DIDE**	Production de document non authentique	31/05/2022	01/06/2027
32	N°2022-D0010/ARCOP/ORD du 31/05/2022	**Entreprise AEC BTP** et son gérant **Roger DIAPA**	Production de document non authentique	31/05/2022	01/06/2023

33	N°2022-D0021/ARCOP/ORD du 28 décembre 2022	**EIF International Sarl** et sa gérante Madame **Armande Alida Wendinfandé DIPAMA**	Production de document non authentique	28/12/2022	27/12/2024
34	N°2022-D0022/ARCOP/ORD du 28 décembre 2022	**NAAM TECH SARL** et son gérant Monsieur **Assane GANAME**	Production de document non authentique	28/12/2022	27/12/2024
35	N°2022-D0023/ARCOP/ORD du 28 décembre 2022	**OTHENTIC DESIGN** et sa gérante Madame **Bintou TRAORE / PORGO**	Production de document non authentique	28/12/2022	27/12/2024
36	N°2022-D0024/ARCOP/ORD du 28 décembre 2022	**IDSARABA** et son gérant Monsieur **Tasséré BAGUE**	Production de document non authentique	28/12/2022	27/12/2024
37	N°2022-D0029/ARCOP/ORD du 28 décembre 2022	**IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL** et son gérant **Kevin W. KONBOIGO**	Production de document non authentique	28/12/2022	27/12/2024
38	N°2022-D0030/ARCOP/ORD du 28 décembre 2022	**WILL COM Côte d'Ivoire** et son représentant légal	Production de document non authentique	28/12/2022	27/12/2025

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....I
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....III
LISTE DES TABLEAUX.....V
LISTE DES GRAPHIQUES.....IX
LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARCOP AU 31 DECEMBRE 2022.....XII
LES DATES ESSENTIELLES DE 2022.....XIV
SYNTHESE DU RAPPORT.....1
INTRODUCTION.....3
CHAPITRE I : SESSIONS DU CONSEIL DE REGULATION.....5
I. LES SESSIONS ORDINAIRES.....5
II. LES SESSIONS EXTRAORDINAIRES.....5
CHAPITRE II : REGLEMENTATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....7
I. Relecture de la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 et ses décrets d'application.....7
II. Relecture de l'arrêté portant adoption des spécifications techniques standard du matériel informatique.....7
III. Collecte et publication sur le site web de l'ARCOP de textes portant institution d'agréments techniques.....8
IV. Suivi du mandat des membres du Conseil de régulation et de l'Organe de règlement des différends.....8
CHAPITRE III : FORMATIONS ET APPUIS-CONSEILS.....9
I. Renforcement des capacités des acteurs.....9
II. Elaboration des procédures de formations de l'ARCOP.....9
III. Formations réalisées.....9
III.1 Formations réalisées dans le cadre du partenariat avec l'UTS.....10
III.2 Les formations réalisées sur financement ARCOP.....11
III.3 Les formations à la carte.....11
III.4 Récapitulatif des sessions de formation.....12
IV. Situation des appuis-conseils.....13
IV.1 Substance des avis rendus.....13
IV.2 Accompagnement des étudiants dans le cadre de leur recherche.....20
V. Élaboration et adoption d'outils de gestion des marchés publics.....22
V.1 Adoption de la stratégie et du plan d'actions des achats publics durables.....22
V.2 Tenue d'un atelier de dissémination de la stratégie et du plan d'actions des achats publics durables.....22

V.3 Exploitation de l'application COMODE.....22
V.4 Acquisition d'ouvrages spécifiques dans le domaine de la commande publique.....22
CHAPITRE IV : ACTIVITES DE COMMUNICATION.....23
I. Activités médiatiques.....23
I.1 Parution du journal ARCOP info.....25
I.2 Mise à jour du site web.....23
I.3 Mise en œuvre des conventions avec les médias.....24
II. Activités hors média.....24
II.1 Installation de boîte à idées.....26
II.2 Réalisation de gadgets publicitaires.....26
CHAPITRE V : STATISTIQUES SUR LES MARCHES CONCLUS.....25
I. ANALYSE des marchés conclus en 2021.....25
II. ANALYSE DES MARCHES CONCLUS EN 2022 PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES CENTRALES.....30
CHAPITRE VI : INTEGRITE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS.....34
I. Suivi des recommandations de l'audit indépendant des marchés publics, gestions 2018 et 2019.....34
II. Evaluation de la performance des acteurs de la commande publique.....34
III. DENONCIATIONS ET ENQUÊTES.....35
III.1 Dénonciation contre la Commune de Dargo.....35
III.2 Dénonciation contre l'entreprise RAZMO SARL et Monsieur KONFE Abdoul Y. Razack.....35
III.3 Dénonciation contre le groupement COGEA INTERNATIONAL /BRIGHT SOLAR SOLUTION.....35
III.4 Dénonciation contre les entreprises IGNY, 4B, GOZER et leurs promoteurs.....36
III.5 Enquête sur les recommandations de la mission d'audit indépendant des marchés publics, gestions 2018 et 2019.....37
CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET REALISATION D'ENQUETES.....38
I. Règlement non juridictionnel des différends.....38
I.1 Statistiques sur les requêtes.....38
I.2 Résultats du traitement des requêtes.....43
II. Situation des recours contre les décisions de l'ORD devant les juridictions.....58
II.1 Sanction des acteurs indélicats.....70
II.2 Suivi de la mise en œuvre des décisions rendues par l'ORD.....72
CHAPITRE VIII : CONCERTATION AVEC LES AUTRES ACTEURS ET LES PARTENAIRES.....77
I. Atelier de formation et d'échanges avec les acteurs du monde judiciaire.....77
II. Tenue de la 25ème réunion de l'ORMP à Ouagadougou.....78
III. Tenue de la deuxième Assemblée générale du RACOP en Eswatini.....79

IV. Tenue d'une rencontre d'échanges du RACOP en Türkiye....80
V. Visite d'une délégation de l'ARMDS du Mali au Burkina Faso....80
CHAPITRE IX : GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE....82
I. EXECUTION DU BUDGET....82
I.1 Budget d'exploitation....82
I.1.1 Les produits d'exploitation....82
I.1.2 Ressources propres....82
I.1.3 La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public....82
I.1.4 Les frais administratifs et droits d'ouverture de dossiers à l'ORD....83
I.1.5 Les produits accessoires....83
I.1.6 Les produits divers....83
1.1.7 Ressources extérieures....83
I.2 Les charges d'exploitation....83
I.2.1 Dépenses d'investissement....84
II. SITUATION DU PERSONNEL....84
III. FORMATION DES MEMBRES DES ORGANES DE L'ARCOP....85
IV. AUDIT INTERNE....85
CHAPITRE X : RECOMMANDATIONS....86
I. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS 2021....86
I.1 OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS 2022....86
I.1.1 Prévoir une concertation avec la DG-CMEF pour avoir une base commune de statistiques....86
I.1.2 Former et stabiliser le personnel en charge de la passation des marchés publics des autorités contractantes figurant dans le Top 10 des structures qui ont enregistré un nombre élevé de plaintes fondées....87
I.1.3 Réaliser des audits auprès des autorités contractantes figurant dans le Top 10 des structures qui ont enregistré un nombre élevé de plaintes fondées....87
CONCLUSION....89
ANNEXES....91
TABLE DES MATIERES....XXVII



Numéro vert : 80 00 11 58

Imp : NIDAP 25 43 05 66

2022

01 BP 2080 OUAGADOUGOU 01 - Burkina Faso
Tél : +226 25 46 46 43 - Fax : +226 25 30 53 01 - Site web: www.arcop.bf